

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 10 - OCTOBRE 2002**

**LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT  
À L'ADRESSE SUIVANTE : *HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR***

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 - OCTOBRE 2002

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. Eric HAYES en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation..... 7

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale d'Indre-et-Loire ..... 7

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ portant désignation des membres élus représentant les communes au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ..... 8

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

##### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chargée de mission pour la coordination interministérielle ..... 9

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission "Etudes et Prospectives" à la Direction des Actions Interministérielles ..... 9

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Association syndicale du lotissement "Les Hauts du Vivier" - AZAY-SUR-CHER..... 10

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS - (SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002)

ARRÊTÉ modificatif fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre-et-Loire .... 10

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs universel ..... 11

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre deux parcelles de terrain ..... 11

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (CASINO GEANT, sis ZAC des Minimés à LA RICHE) .....11

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (AXIOME GESTION SECURITE - TOURS).....12

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement (RALLYE sis à CHAMBRAY LES TOURS) .....12

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (TOURAINNE SECURITE - LE GRAND PRESSIGNY).12

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance .....12

##### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF autorisant l'agrément de centres psychotechniques en Indre-et-Loire .....13

ARRÊTÉ fixant les dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2003 ..13

##### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître.....14

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître.....15

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINNE présumé vacant et sans maître .....15

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître.....15

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLÉ présumé vacant et sans maître .....15

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant constitution de la Commission départementale du Plan de Chasse Grand Gibier et d'Indemnisation des dégâts de gibier.....15

ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de YZEURES SUR CREUSE .....16

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEDIGNY ..... 16

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de SAINT-ARNOULT et retrait de la commune des HERMITES (Indre-et-Loire) du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE – LA CHARTRE (SICTOM) ..... 17

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de première intervention des portes de la Touraine ..... 17

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon ..... 17

ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de LOCHES ..... 18

ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois ..... 18

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM des DEUX RIVIERES ..... 18

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de PREUILLY SUR CLAISE ..... 19

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud ..... 19

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes de RIVIERE-CHINON-SAINT BENOIT-LA-FORET ..... 19

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de RICHELIEU ..... 20

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes de la Rive Gauche de la VIENNE ..... 21

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais ..... 22

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale ..... 22

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIPEPIOM et changement de dénomination TOURAINE PROPRES ..... 23

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême ..... 24

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration ..... 24

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ..... 36

ARRÊTÉ autorisant M. le maire de TAUXIGNY à réaliser le confortement du pont du LIGORET sur l'ECHANDON situé sur le territoire de sa commune ..... 37

ARRÊTÉ portant création d'une commission locale d'information et de concertation sur les sites classés SEVESO II seuil haut sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps ..... 39

ARRÊTÉ prorogeant la validité de la D.U.P. du projet de renforcement de la digue rive droite du CHER ..... 40

ARRÊTÉ autorisant, au titre du code de l'environnement la communauté de communes LOCHES DEVELOPPEMENT à abaisser le niveau de l'indre et de ses annexes dans la traversée de LOCHES ..... 40

ARRÊTÉS interpréfectoraux - AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE" - section BLOIS-TOURS

Déclaration D'utilité Publique ..... 42

ARRÊTÉ autorisant au titre de la loi sur l'eau codifiée l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques ..... 43

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ..... 48

### **BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

DÉCISIONS de la commission départementale d'équipement commercial

- extension de 1 084 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande située dans le centre commercial de "La Choissille" à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 49

- création d'une jardinerie à enseigne BAOBAB de 2 400 m<sup>2</sup>, dont 1 600 m<sup>2</sup> de surface de vente intérieure pour une implantation avenue Léonard de Vinci à Amboise ..... **49**

- extension de 1 675 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne E. LECLERC, afin de porter sa surface de vente totale à 4 200 m<sup>2</sup>, situé à "la Cloutière" à Perrusson, ..... **49**

- transfert avec extension de 166,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la station de distribution de carburants, annexée à l'hypermarché E. LECLERC, implanté à "la Cloutière" à Perrusson ..... **49**

- régularisation de la station de distribution de carburants annexée au supermarché à enseigne ECOMARCHE, situé route de Tours à Saint Branchs..... **49**

- extension de 429 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à enseigne ECOMARCHE, afin de porter sa surface de vente totale à 849 m<sup>2</sup>, situé route de Tours à Saint Branchs ..... **50**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics..... **50**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ relatif au programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales «PIDIL» ..... **51**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/307 (Mme Sergine GIRAUD -CHEMILLE SUR DEME)..... **53**

ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays..... **54**

ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays..... **55**

ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) ..... **55**

ARRÊTÉ fixant un quatrième ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)..... **56**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/308 (M. Alain BARANGER - PORTS SUR VIENNE)..... **56**

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois ..... **57**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique

- Renouvellement HTA Les Forneaux Le Chene du GUE - Commune : CIRAN ..... **58**

- Renouvellement HTA La Gaucherie - Commune : RESTIGNE - INGRANDES DE TOURAINE ..... **58**

ARRÊTÉ portant création de la commission d'appel d'offres pour les établissements du Ministère de la Justice dans le département d'Indre-et-Loire ..... **58**

DÉCISION relative à l'émission du titre de recette concernant l'assiette, la liquidation et le recouvrement des taxes, versements et participations prévus à l'article 1585 A du code général des impôts et des taxes mentionnées au 1° de l'article L 332.6.1 du code de l'urbanisme ..... **59**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association « Bien vivre dans son quartier » (BVDSQ) à TOURS) ..... **59**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (CEPRAVOI à MONTLOUIS SUR LOIRE) .. **59**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Fédération départementale des clubs d'ânés ruraux d'Indre et Loire à TOURS)..... **60**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie..... **60**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ..... **61**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

EXTRAIT de la délibération n° 02-09-04..... **62**

EXTRAIT de la délibération n° 02-09-05..... **62**

EXTRAIT de la délibération n° 02-09-08..... **63**

EXTRAIT de la délibération n° 02-09-09 ..... 63

ARRÊTÉ N°02.09 portant classement de la Clinique du Val de Loire (Beaumont-la-Ronce) ..... 65

ARRÊTÉ N°02.10 portant classement de la Maison de repos et de convalescence "l'Hospitalité" (Ballan-Miré) . 67

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU CENTRE**

DECISION relative au renouvellement d'agrément pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ..... 69

**CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES**

Délégations de signature ..... 70

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE-ET LOIRE**

AVIS de recrutement au titre de l'année 2003 d'un agent de service technique de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts..... 78

---

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ agréant M. Eric HAYES en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Joué-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Eric HAYES, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation, Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Eric HAYES, né le 10 décembre 1963 à Tours, domicilié 21, rue Jacques Prévert à Luynes, brigadier chef de police municipale à Tours est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de Joué-lès-Tours, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Joué-lès-Tours, à M. Eric HAYES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2002  
Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale d'Indre-et-Loire**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite  
VU le Code de santé public ;  
VU le Code du travail ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;  
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux Comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;  
VU l'arrêté du 5 mai 1985 modifié portant création d'un Comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnes et des services de police nationale ;  
VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;  
VU la circulaire NOR/INT/C 99/00102/C du 26 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;  
VU le procès-verbal des résultats des élections au Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
VU les propositions des organisations syndicales représentées au sein du Comité technique paritaire départemental des services de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : sont appelés à représenter l'administration au sein du Comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale, en qualité de titulaires :

- ❑ M. le Préfet ;
- ❑ M. Noël PAYSANT, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique ;
- ❑ M. Thierry CARUELLE, commandant de police, commandant de la C.R.S. 41 ;
- ❑ M. Michel LAMOTHE, commissaire principal, Directeur départemental des renseignements généraux ;
- ❑ M. François PERSEVAL, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle ;

En cas d'empêchement, pourront être appelés à suppléer les représentants de l'administration:

- ❑ M. le Directeur du cabinet ;
- ❑ M. Alain GRAFEUILLE, commissaire principal, adjoint zonal du service de la Direction de la surveillance du territoire de TOURS ;
- ❑ M. Jacky ZALOKAR, commissaire principal, chef du service de police de proximité ;
- ❑ M. Jean-Pierre BESSON, commissaire, chef de l'antenne de police judiciaire de TOURS ;
- ❑ M. Philippe SAUNIER, commissaire, chef du service d'investigation et de recherche ;

ARTICLE 2 : Mme le docteur BOULANGER, médecin de prévention, est membre de droit avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel, en qualité de titulaire :

- ❑ M. Thierry PAIN, SNPT, UNSA police ;
- ❑ M. Philippe CAPON, SNIP, UNSA police ;
- ❑ M. Marc BOUSEZ, SNPT, UNSA police ;
- ❑ M. Nicolas ROLAND, SNIP, UNSA police ;
- ❑ Mme Marie-Noëlle GREGOIRE-GENTIL, UNSA police ;
- ❑ M. Alain GAULUPEAU, Alliance Police nationale CFE – CGC ;
- ❑ M. Philippe LAFLEURE, SNOPI ;

En cas d'empêchement, pourront être appelés à suppléer les représentants des organisations syndicales :

- ❑ M. Francis REGNARD, SNPT, UNSA police ;
- ❑ M. Patrick DORMIEU, SNIP, UNSA police ;
- ❑ M. Francis POUZET, SNPT, UNSA police ;
- ❑ M. Patrick PETIT, SNIP, UNSA police ;
- ❑ M. Didier BERTHE, SNIPAT, UNSA police ;
- ❑ M. Gilles GACHOT, Alliance Police nationale CFE – CGC ;
- ❑ M. Jean-Pierre DROUET, SNOPI ;

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2002

Dominique SCHMITT

#### **SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

#### **ARRÊTÉ portant désignation des membres élus représentant les communes au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T. ) et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-26, R. 1424-13,

VU la loi n° 96. 369 du 03 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 2002. 276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et, notamment, ses articles 117 à 131,

VU la circulaire n° 2001. 88 du 19 février 2001, relative au renouvellement des membres des Conseils d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ( S.D.I.S. ) ;

VU la circulaire n° 2002. 70 du 21 mars 2002, portant renouvellement des Conseils d'Administration des S.D.I.S. ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. en date du 28 mars 2002, portant répartition des sièges, en son sein, entre les représentants du département et des communes ;

VU la mise en demeure adressée le 18 avril 2002 à M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., visant à

obtenir la réformation de ladite délibération dans le sens de la légalité ;

VU la décision de refus de M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., reçue en Préfecture le 22 mai 2002 ;

VU la saisine du Tribunal Administratif d'ORLEANS, le 03 juin 2002, visant à obtenir l'annulation partielle de la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du 28 mars 2002, entant qu'elle retenait une répartition illégale des sièges ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 25 juin 2002, annulant la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. pour ce qui concerne la répartition des sièges à pourvoir en son sein ;

VU la nouvelle délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du 11 juillet 2002, fixant la répartition des sièges du département et des communes, conformément à la décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS du 25 juin 2002, et désignant les maires à la Commission de recensement des votes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002, fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages du Conseil d'Administration du S.D.I.S., en vue de son renouvellement ;

VU l'avis favorable, en date du 22 juillet 2002, de M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., sur la date de dépôt des listes de candidats ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002, portant ouverture des opérations électorales relatives à la représentation des communes au Conseil d'Administration du S.D.I.S. ;

VU le récépissé du dépôt de la liste des candidats représentant les communes remis à M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, le 30 août 2002 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002, portant publication de la liste des candidats représentant les communes aux élections du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2002, portant constitution de la Commission de recensement des votes pour le renouvellement du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ;

VU le procès verbal de la Commission de recensement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, et les résultats dûment constatés par ladite Commission ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus des représentants des communes au sein du Conseil d'Administration du S.D.I.S. ;

SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont désignés, en qualité de membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire représentant les communes :

#### TITULAIRES

M. Antoine TRYSTRAM,  
Maire de Semblançay

M. Jean-Gérard PAUMIER

#### SUPPLEANTS

M. Pierre ULLIAC  
Maire de Francueil

M. Patrick CINTRAT

Maire de St Avertin	Maire de Neuvy-Le-Roi
Mme Marie-France BEAUFILS Maire de St Pierre-des-Corps	M. Patrick GUIONNET Maire d'Avoine
M. Jacques BARBIER Maire de Descartes	M. Pierre DARRAGON Maire de Vouvray
M. Jean-Jacques FILLEUL Maire de Montlouis-sur-Loire	M. Yvon THALINEAU Maire de Vézetz
M. André CRAVATTE Maire de Perrusson	M. Jean-Jacques DESCAMPS Maire de Loches
M. Marc PAQUIGNON Maire de St Laurent en Gâtines	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny
M. Hubert DE LA CRUZ Maire d'Azay-sur-Cher	M. Régis DE LUSSAC Maire de Ste Catherine de Fierbois

ARTICLE 2: Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat ou par le Préfet.

ARTICLE 3: M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite à M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Octobre 2002  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la  
Chargée de mission pour la coordination  
interministérielle**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,  
Vu la décision du 10 juillet 2002 portant nomination de Madame Françoise BORRAT, en qualité de chargée de mission pour la coordination interministérielle,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Françoise BORRAT, attachée de Préfecture, Chargée de mission pour la coordination interministérielle à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- copies de documents.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BORRAT, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Christophe BOUIX, attaché, chargé de mission "Etudes et prospectives".

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et la Chargée de mission pour la coordination interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 OCTOBRE 2002

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le  
Chargé de mission "Etudes et Prospectives" à la  
Direction des Actions Interministérielles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,

Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de M. Christophe BOUIX, Chargé de mission "études et prospectives",

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Christophe BOUIX, attaché de Préfecture, Chargé de mission "Etudes et prospectives" à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- copies de documents.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BOUIX, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté par :

- Mme Françoise BORRAT, attachée, chargée de mission pour la coordination interministérielle.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chargé de mission « Etudes et prospectives » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 OCTOBRE 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

137371 - **S.C.P. Bernard NURET et Nicole NURET-DESCLE – Notaires associés à BLERE – 9, place du Moulin**

Suivant acte reçu par Me Bernard NURET, le 31 mai 2002, ont été établis les statuts de "l'Association syndicale du lotissement Les Hauts du Vivier", lequel lotissement a été autorisé par M. le Maire de la commune d'AZAY-SUR-CHER, le 6 décembre 2000, sur un terrain situé à AZAY-SUR-CHER, divisé en 34 lots dont 22 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation ou d'exercice de profession libérale.

Son siège est fixé à AZAY-SUR-CHER, en mairie. Sa durée est illimitée.

Le premier directeur est M. Yves LAUZIN, demeurant à TOURS, 17, rue Dublineau, le directeur adjoint est Mme Rose-Noëlle GAUGRY épouse CLEMENT, demeurant à JOUE-LES-TOURS, 1, jardin Montreuil Bellay, et le secrétaire M. Philippe de la CROMPE de la BOISSIERE,

demeurant à LA MEMBMROLLE-SUR-CHOISILLE, 11, rue Mermoz.

L'association syndicale libre est composée de tout propriétaire de l'un des lots divis du lotissement, est dénommée "l'Association syndicale du lotissement des Hauts du Vivier", et a pour objet, notamment l'acquisition, la gestion, et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement, et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

Pour avis,

Le Notaire rédacteur.

#### ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS - (SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002)

#### ARRÊTÉ modificatif fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU la loi 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi 2001-1006 du 16 Novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

VU la loi 2001-397 du 9 Mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'emploi ;

VU le décret n° 2002-395 du 22 Mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils des prud'hommes et n° 2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002;

VU l'arrêté ministériel du 22mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2002, fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans la saisie des bureaux de vote du collège "Salariés" de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les deux tableaux visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2002 et annexés à celui-ci, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE :

Les électeurs du collège "Salariés" voteront dans les bureaux de vote n° 106 et n° 107 qui seront situés Salle Léo Lagrange - Avenue d'Appenweier à MONTLOUIS sur LOIRE, et non à la mairie comme indiqué précédemment.

La répartition des électeurs des différentes sections entre ces deux bureaux s'opérera ainsi :

\* bureau n° 106, sections INDUSTRIE, AGRICULTURE et ENCADREMENT

\* bureau n° 107, sections Commerce et Activités Diverses

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs universel**

VU en date du 9 juin 1997 le testament olographe de Mme Simone SALMON née BOURDIN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 4 décembre 2001 ;

VU en date du 30 août 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilly ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Simone SALMON née BOURDIN, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes d'origines diverses (banques, Poste, Trésor Public, Mutuelle...) et d'un appartement avec cave situé à TOURS, 30 rue du Dr Herpin, cadastré Section CM n° 920.

Conformément à la délibération du 30 août 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au règlement des salaires et charges sociales.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 11 Octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre deux parcelles de terrain**

VU en date du 19 septembre 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 24 août 2002 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente de deux parcelles de terrain situées à CARRIERES SUR SEINE (Yvelines), l'une au lieu-dit "Les Vignes Blanches" et l'autre au lieu-dit "Le Montoir" ;

VU le plan cadastral de ces biens immobiliers dont l'aliénation est envisagée ;

CONSIDERANT les courriers en date du 28 juin 2002 portant promesse d'achat, établis par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) dont le siège social se trouve à PARIS 12<sup>ème</sup>, 195 rue de Bercy ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 2002, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un prix global de 42 745 € (quarante deux mille sept cent quarante cinq euros) à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne dont le siège social est à PARIS 12<sup>ème</sup>, 195 rue de Bercy, deux parcelles de terrain situées à CARRIERES SUR SEINE (Yvelines), l'une au lieu-dit "Les Vignes Blanches" (cadastrée Section AE n° 501 pour 452 m<sup>2</sup>) et l'autre au lieu-dit "Le Montoir" (cadastrée Section AV n° 196 pour 625 m<sup>2</sup>).

Ces parcelles appartenant à la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge en indivision avec Mme Anne-Marie MOSSANT, il est précisé que la Congrégation ne recevra qu'un tiers du montant de cette vente.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 24 août 2002, le montant de cette aliénation sera affecté à des travaux de modernisation de la Maison Mère sise à TOURS, 15 Quai de Portillon.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 10 Octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement - N°33.02 (SI)**

VU la demande formulée le 12 août 2002 par Monsieur le directeur de l'hypermarché CASINO GEANT, sis ZAC des Minimes à LA RICHE (37550), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour le service interne de surveillance, gardiennage ;

CONSIDERANT que le service interne de surveillance, gardiennage est constitué conformément à la législation en vigueur,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2002, le service interne de surveillance, gardiennage de l'hypermarché CASINO GEANT, sis ZAC des Minimés à LA RICHE (37550), est autorisé à exercer ses activités.

Fait à TOURS, le 16 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement - N°108.02 (EP)**

VU la demande formulée le 112 septembre 2002 par Monsieur PERRIER Jean-Pierre, gérant de l'entreprise AXIOME GESTION SECURITE, dont le siège est situé à TOURS 24 rue du Chanoine Dalmas - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés".

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Septembre 2002, l'entreprise AXIOME GESTION SECURITE, dont le siège est situé à TOURS 24 rue du Chanoine Dalmas est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 26 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement**

VU l'arrêté préfectoral n° 4.88 (SI) du 08 février 1988 autorisant le service interne de surveillance et de gardiennage du magasin RALLYE sis à CHAMBRAY LES TOURS, 14 avenue de la République ;

VU la cessation d'activité de l'établissement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Septembre 2002, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité et de gardiennage du magasin RALLYE sis à CHAMBRAY LES TOURS, 14 avenue de la République est retirée ;

Fait à TOURS, le 19 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement - N°109.02 (EP)**

VU la demande formulée le 26 septembre 2002 par Monsieur NOYAN Stéphane, gérant de l'entreprise TOURAINE SECURITE, dont le siège est situé au GRAND PRESSIGNY, lieu-dit "La Jarrie" - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés".

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Septembre 2002, l'entreprise TOURAINE SECURITE, dont le siège est situé au GRAND PRESSIGNY, lieu-dit "La Jarrie" est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2000 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié par les arrêtés des 13 septembre 2001, 26 décembre 2001 et 25 avril 2002 ;

VU le courrier du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 septembre 2002 notifiant le changement de membre titulaire de la commission départementale de vidéosurveillance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit:

Membres titulaires :

*Président de la Commission :*

- M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

*Membres :*

- M. Gil CORNEVAUX, Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS

- M. Pascal BRIN, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine;

- M. Bernard GAUDINO, Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ;

- M. Roland LABORIE, Président Directeur Général de la S.A.R.L CTTG (Centrale de Télésécurité Touraine Gardiennage), 15 rue du Clos Saint Libert à TOURS ;

Membres suppléants :

*Président suppléant :*

- Mme Isabelle RAIMBAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

*Membres suppléants :*

- M. Franck COQUET, Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

- M. Michel TURCO, Maire d'ESVRES SUR INDRE ;

- M. Jean-Luc ROCHÉ, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

- M. Régis POTIER, Ingénieur technico-commercial chez FICHET-BAUCHE, 28 rue de la Tuilerie, Les Granges Galand à SAINT AVERTIN

*Le reste sans changement*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

\_\_\_\_\_

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ MODIFICATIF autorisant l'agrément de centres psychotechniques en Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route et notamment les dispositions des articles L 223-5, L 224-14, 15, 17, L 231-2, L 234-2, L 234-8 et 13, et R 224-21 à 23 ;

VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé par décision des cours ou tribunaux ; VU les circulaires n° 67 du 25 août 1960, du 8 mars 1972, et du 22 octobre 1992, relatives à l'examen

psychotechnique de certains candidats au permis de conduire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1990, du 9 janvier 1992, du 15 juin 1994, du 23 octobre 1995, du 17 décembre 1997, et du 9 janvier 2001 portant agrément de centres psychotechniques en Indre et Loire ;

Considérant qu'il appartient aux candidats au permis de conduire devant subir des tests psychotechniques de s'adresser à l'un des centres agréés de leur choix,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 3 des arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1992, 15 juin 1994, 23 octobre 1995 stipulant qu'il appartient aux commissions médicales de répartir les demandes de tests psychotechniques au prorata du nombre de conducteurs concernés, sont supprimés.

ARTICLE 2 : Les candidats ayant à subir les tests en question pourront en faire la demande au centre agréé de leur choix.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M le Docteur Jean Michel MASSON psychiatre Boulevard Tonnelé 37000 TOURS,

- Mme Edith FAYET Psychologue 26 avenue de la République 37700 ST PIERRE DES CORPS,

-CETE APAVE de l'Ouest, 23 rue Mikaël Faraday 37170 CHAMBREY LES TOURS,

- M. Laurent CHEVALIER , 246, cours Lafayette 69003 LYON

- Mmes les Sous préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mme et MM. Les médecins des commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et de LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS , le 2 octobre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Eric PILLOTON

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ fixant les dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2003**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les épreuves de la session 2003 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le jeudi 22 mai 2003 pour la première partie,
- le lundi 23 juin 2003 et, si le nombre de candidats le nécessite, les mardi 24 juin et mercredi 25 juin 2003 pour la deuxième partie.

ARTICLE 2 - Les demandes d'inscription devront parvenir en préfecture avant le 22 mars 2003, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération.

Toutefois, les candidats auront jusqu'au 22 avril 2003 inclus pour produire leur attestation de formation aux premiers secours ou leur attestation de formation continue aux premiers secours.

ARTICLE 3 - Les candidats devront acquitter auprès du régisseur des recettes de la préfecture le montant du droit d'examen qui s'élève à :

- 53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen,
- 26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement.

ARTICLE 4 - Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

ARTICLE 5 - Pour l'épreuve pratique de conduite, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se procurer un véhicule muni de dispositifs de doubles commandes et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, ce véhicule n'étant en aucun cas fourni par l'administration.

ARTICLE 6 - A l'issue des épreuves de la première partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de la deuxième partie.

A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Déléguée départementale de la formation du conducteur,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi,
- M. le Président de la Chambre des métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à TOURS, le 17 Octobre 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ prescrivait des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY présumés vacants et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 27 août 2002, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de LIMERAY et cadastrés comme suit :

- au lieu-dit "Le Côteau" cadastrés section B 1979 (3 a 53), B 837 (2 a 50), B 844 (3 a 30), B 1944 (0 a 03 ca), B 2109 (3 a 70),
- au lieu-dit "La Brosse" section ZD 20 (3 a 70),
- au lieu-dit "Les Poupelines" ZD 45 (15 a 50),
- au lieu-dit "Prairie d'Août" section ZE 5 (2 a 80).

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture et à la mairie de LIMERAY
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 2 septembre 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES et cadastré comme suit:

-AE n° 138 (23 ares) au lieu-dit "Les Terres Blanches".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de SAVONNIERES
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 2 septembre 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE et cadastré comme suit :

- section A n° 107 pour une contenance de 10 ares 50 centiares lieu-dit "La Bonleuvre".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 9 septembre 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES et cadastré comme suit:

- AL 117 (5 ares 31 centiares) lieu-dit "Le Clos de la Gallinière".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de SAVONNIERES
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLÉ présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 17 septembre 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE et cadastré comme suit :

- XA n° 90 (89 ares 02 centiares) lieu-dit "La Feuillée".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de LUZILLE
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant constitution de la Commission départementale du Plan de Chasse Grand Gibier et d'Indemnisation des dégâts de gibier**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite?

VU le Code de l'Environnement article L.426-5 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R.225-6, R.225-7-1° et R.226-6 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001, portant constitution de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU la proposition formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles CR37, représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles, suite à la démission de M. Michel CHARPENTIER membre suppléant de la dite commission ;

CONSIDÉRANT que le membre démissionnaire doit être remplacé afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 2 – 4° de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 est modifié et rédigé comme suit :

4°) Trois représentants des Organisations professionnelles d'exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé LENTE Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles « La Bertinière » 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES	M. Dominique BARAT Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 17, rue Principale 37340 CLERE-LES-PINS
M. Michel LEMARIE Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - CR 37 « La Culoderie » 37360 BEAUMONT-LA-RONCE	M. Joël GARNIER Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - CR 37 « Les Maisons Rouges » 37460 GENILLE
M. Georges SUBILEAU Confédération Paysanne de Touraine "La Ferroterie" 37110 SAUNAY	M. Joël DEVIJVER Confédération Paysanne de Touraine "Cherizay" 37120 CHAVEIGNES

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressés à :

- Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- chacun des membres.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

#### ARRÊTÉ portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de YZEURES SUR CREUSE

Aux termes d'un arrêté du 7 Octobre 2002, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de YZEURES SUR CREUSE, les terrains suivants figurant en annexe, d'une superficie totale de 3 hectares 90 ares 29 centiares.

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction.

En cas de cessation de réserve, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée, sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la destruction des animaux nuisibles, la conservation des biotopes à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité et à la survie du gibier devront être respectées. La réserve devra être signalée par panneaux conformes apposés sur le terrain d'une manière apparente.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de YZEURES SUR CREUSE

Nom de la réserve	Références cadastrales	superficie
La Forge	E 369	1ha 29a 40ca
	E 375	5a 72ca
	E 411	46a 67ca
	E 412	24a 20ca
	E 1558	25a 10ca
	YB 14	1ha 52a 60ca
	YB 132	6a 60ca
<i>Total</i>		<i>3ha 90a 29ca</i>

#### ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEDIGNY

Aux termes d'un arrêté du 7 octobre 2002, La parcelle de terres cadastrée ZT n°19 d'une superficie globale de 3 hectare 84 ares 60 centiares, dont M. Olivier CLEMENT est propriétaire sur le territoire de la commune de Chédigny, est incorporée dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de CHEDIGNY.

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

CHEDIGNY sera modifié et remplacé par le tableau annexé ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEDIGNY

Totalité de la superficie de la commune	2.317 ha 00 a 00 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Chemins et voies de communication:	55 ha 44 a 00 ca
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	188 ha 00 a 00 ca
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1.383 ha 36 a 22 ca
-Forêts domaniales :	42 ha 66 a 00 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	00 ha 00 a 00 ca -----
Total à déduire :	1.669 ha 46 a 22 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	647 ha 53 a 78 ca

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de SAINT-ARNOULT et retrait de la commune des HERMITES (Indre-et-Loire) du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTOIRE – LA CHARTRE (SICTOM)**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date du 29 août 2002, sont autorisés l'adhésion de la commune de SAINT-ARNOULT et le retrait de la commune des HERMITES (Indre-et-Loire) au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM).

Pour Le Préfet de la Sarthe et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Denis LABBE

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
La Sous-Préfète de Chinon,  
Secrétaire générale par intérim,  
Isabelle DILHAC

Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Nathalie COLIN

#### **ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de première intervention des portes de la Touraine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2002, le Syndicat intercommunal du Centre de Première Intervention des Portes de la Touraine est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

#### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002, les dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

-1- l'extension, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien du gymnase ainsi que du plateau sportif situés à Cormery.

-2- le remboursement des emprunts contractés pour la construction du gymnase, pour l'acquisition du terrain et la construction du collège Alcuin à Cormery et pour la construction du bâtiment abritant la demi-pension.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est répartie comme suit :

- Pour le fonctionnement et l'entretien du gymnase et du plateau sportif : la clé de répartition des dépenses devra être établie à la fin de chaque année d'utilisation sur les deux critères suivants :

- temps d'occupation par le collège et ensuite pour chaque commune proportionnellement au nombre de leurs élèves.  
- temps d'occupation propre aux associations de chacune des communes.

- Pour le remboursement des emprunts du gymnase et des extensions et aménagements futurs :

- 30% à la charge de la commune de Cormery

- 28% à la charge de la commune de Truys

- 42% à la charge des autres communes proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le collège au 1<sup>er</sup> janvier.

- Pour le remboursement des emprunts du collège :

- 20% à la charge de la commune de Cormery

- 80% à la charge de toutes les communes y compris Cormery proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le collège au 1<sup>er</sup> janvier.

- Pour le remboursement des emprunts de la demi-pension :

Cormery est exclue, celle-ci ayant réglé sa part (20% + la part correspondant au nombre d'élèves) le reste étant réparti sur les autres communes au nombre d'élèves.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de LOCHES (SMICTOM de la région de LOCHES)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1969, 22 décembre 1972, 23 novembre 1973, 13 juillet 1976, 24 septembre 1980, 9 octobre 1984, 22 août 1994 et 6 juin 1996, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Il est formé, entre la Communauté de communes de Montrésor et la commune de Céré-la-Ronde un syndicat mixte à la carte dénommé SMICTOM de la région de Loches.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 6

octobre 1975, 15 juin 1981 et 8 novembre 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les communes d'Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Boussay, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Chambon, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Charnizay, Chaumussay, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, Esves-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Sepmes Tournon-Saint-Pierre, Varennes, Vou, Yzeures-sur-Creuse un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM des DEUX RIVIERES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Voirie :

- L'acquisition des matériels de voirie (tracto-pelle, tracteurs et leurs remorques, épareuse, débroussailleuse ...)

- La fourniture de matériels et la mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux de voirie, effectués par les communes à l'exclusion des travaux sur les voies qui relèvent de la compétence de la communauté de communes de la Touraine du Sud, à savoir les voies de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire et les voies départementales ou nationales.

- La réalisation d'installations et des abris pour les matériels du syndicat.

Ecole élémentaire du regroupement pédagogique :

- La réalisation à l'école et à la cantine du regroupement pédagogique des dépenses d'investissement relatives à des petits équipements, à l'exclusion de travaux immobiliers.

- La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école du regroupement pédagogique et de la cantine scolaire y compris le recrutement et la rémunération de l'A.T.S.E.M.(agent territorial spécialisé des écoles maternelles) et de la cantinière.

La réhabilitation du site des Grattons, décharge contrôlée intercommunale créée par arrêté préfectoral du 27 juin 1972 et fermée depuis le 31 décembre 1999.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de quatre délégués titulaires.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de PREUILLY SUR CLAISE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de Preuilley-sur-Claise est dissous.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :
  - "Le Rond" à Preuilley-sur-Claise,
  - "Le Ruton" à Descartes.
- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.
- Aménagement rural.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitant (OPAH).
- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Programme de logement d'urgence : construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Culture, Tourisme, Sports :

- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.
- Signalétique touristique d'intérêt communautaire.

Action sociale :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

Contrat de Pays :

- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.

Accueil des gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyages.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes de RIVIERE-CHINON-SAINT BENOIT-LA-FORET**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Schéma de secteur
- ✓ SCOT (Schéma Cohérence Organisation Territoriale)
- ✓ Aménagement rural
- ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques, d'intérêt communautaire existant dont la liste suit :

- Z.I. Nord de Chinon
- Zone Plaine des Vaux Chinon
- Secteur de la Gare Chinon
- Zone artisanale de l'Olive Chinon
- Z.I. de Saint-Benoit.

Toutes les zones futures à créer seront considérées d'intérêt communautaire :

- ✓ Actions de développement économique.
- ✓ Actions de développement touristique.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- ✓ rue du Pressoir (limitrophe à Chinon et Rivière)
- ✓ route des Loges (du CD 21 à la Z.I. Nord)
- ✓ voiries de dessertes des zones d'activités, d'intérêt communautaire depuis les axes départementaux.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

✓Opération acquisition, réhabilitation, gestion, des logements pour les plus démunis.

✓Actions d'intérêt communautaire favorisant le cadre de vie.

✓Programme local de l'habitat (PLH).

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (y compris la gestion, l'entretien et l'extension des déchetteries)

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

## **ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de RICHELIEU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement

- constitution et aménagement de réserves foncières pour des opérations d'intérêt communautaire

- habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, ...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale.

2. Développement économique :

- a/ Aménagement, gestion des zones industrielles suivantes et leur extension :

• zone de Richelieu (terrains cadastrés A n<sup>os</sup> 624, 661, 662, 663, 664, 612, 613, 87, 603, 642, 629, 628, 627, 644, 643, 563, 636, 638, 640, 370, 632, 388, 339, 369, 340, 341, 633, 426, 427, 619, 621, 572, 574, 576, 573, 597, 578, 598, 570, 568, 617, 424, 423, 403, 405, 408, 411, 415, 410, 407, 414, 332) Champigny-sur-Veude (terrains cadastrés ZN n° 62, 61, 27, 53, 58, 67, 68, 69, 63, 70, 51, 55, 65, 49, 46, 42, 56, 33, 72, 71, 34, 35, 36)

• zone de Braslou (terrains cadastrés ZC n° 100, 115)

• zone de Jaulnay (terrains cadastrés ZC n° 122)

• zone de Ligré (terrains cadastrés ZD n° 271)

- b/ La communauté de communes pourra créer toute nouvelle zone, conformément à la procédure définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

La taxe professionnelle de zone à taux unique pourra être instituée sur l'ensemble des zones mentionnées aux alinéas a et b. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de communauté, prise selon les dispositions de l'article

1609 quinquies et de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- actions de maintien des activités commerciales ou artisanales de proximité, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur .

- conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

- mise à disposition de locaux aux prestataires d'actions de formation à destination des demandeurs d'emploi du canton dans le cadre de dispositifs européens, nationaux, régionaux, départementaux ou soutenus par ces collectivités.

- Tourisme :

élaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,

étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique (Maison de pays, Auberge de jeunesse, etc.) d'intérêt communautaire

accueil et information en matière de tourisme

conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique

conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

3. Développement culturel et qualité de vie :

- conception et mise en œuvre d'activités périscolaires (ex : centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

- construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

- soutien aux actions associatives d'intérêt communautaire.

4. Création et gestion des services publics locaux :

-bâtiment de la trésorerie,

-création, gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,

-organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,

-gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,

-caserne de gendarmerie,

-centres de secours, sous respect des articles L 1421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

5. Protection et mise en valeur de l'environnement :

-élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

-construction, gestion de déchetterie,

-actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement, ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement, etc.

-aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamaillard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

## **ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes de la Rive Gauche de la VIENNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1993 et du 9 août 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes aux lieu et place des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Etude d'urbanisme et de planification.
- Etablissement des POS, des documents annexes et servitudes.
- Elaboration du schéma directeur.
- Création et réalisation de ZAC.

Développement économique :

- Extension et gestion des zones d'activités de :
  - Candes-Saint-Martin "Les Basses Vignes"
  - Cinais "La Boulardière"
  - La Roche-Clermault "La Pièce des Marais".
- Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités.
- Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus.
- Toutes actions de promotion visant à développer les zones d'activités économiques.
- La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors de ces zones pourvu qu'elles revêtent un intérêt communautaire à définir selon l'article L 5214-16-III.

Tourisme :

- Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation.
- Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil touristiques.
- Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme.
- Toutes actions de création, de balisage, entretien, de promotion des sentiers de randonnées.
- Mise en valeur et entretien des berges de Vienne.

Affaires scolaires :

- Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaires.
- Financement des activités périscolaires.

- Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon.

- Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.

Equipements sportifs et culturels :

- Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion.
- Soutien logistique et financier aux associations ayant un rayonnement communautaire oeuvrant pour le maintien et le développement d'activités sportives ou culturelles, sur le territoire de la communauté de communes.
- Organisation, aide à l'organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel organisées par des associations dont le rayonnement est communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement non collectif des eaux usées :
  - Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
  - Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes.
  - Traitement des matières de vidange.
- Assainissement collectif des eaux usées :
  - Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif.
  - Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif.
- Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques) :
  - Création de fossés.
- Ordures Ménagères : Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de déchetteries.

Logement et cadre de vie :

- Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.
- Opération "façades".
- Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements d'intérêt communautaire à définir selon l'article L 5214-16-III.
- Soutien aux associations oeuvrant pour le logement des personnes âgées.
- Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance et soutien aux associations oeuvrant pour la petite enfance.

Voirie :

- Construction, gestion et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.
- Aménagement de la liaison entre les communes de Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers, Léné et Thizay.
- Constitution et gestion d'équipes de personnel technique chargées de l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux et de travaux divers.

Service aux communes :

● Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1<sup>er</sup> avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001 et 22 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes de la Confluence (Berthenay : retrait prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002), la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, la Communauté de communes de Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt et les communes d'Anché, Antogny-le-Tillac, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont-en-Véron, Brizay, Chézelles, Cinq-Mars-la-Pile, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Huismes, L'Ile-Bouchard, Langeais, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Savigny-en-Véron, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Villeperdue la constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du

25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies, VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application, VU le courrier de la Présidente des Parents d'élèves FCPE, communiquant la liste des représentants titulaires et suppléants devant siéger au Conseil départemental de l'Education Nationale, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président  
- Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président  
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président  
- Monsieur Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. MARTELLIERE Maire de Larçay	Gérard Mme Claudine MAUPU Maire des Hermites
M. Jean-Jacques FILLEUL Maire de Montlouis-sur-Loire	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny
M. Jacques GALATAUD Maire de Rochecorbon	M. Michel BOIRON Maire de Druye
Mlle Marie-Françoise REMAUD Maire de Mazières-de-Touraine	M. Bernard CORDIER Maire d'Azay-le-Rideau

Membres représentant le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges FORTIER Conseiller général du canton de Bléré	M. Patrice BERTHELEMOT Conseiller général du canton de Château-la-Vallière
M. Pierre HERVOIL Conseiller général du canton de Chinon	M. Jean DUMONT Conseiller général du canton de Bourgueil
M. Jean-Gérard PAUMIER Conseiller général du canton de St Avertin	M. Michel TROCHU Conseiller général du canton de Tours Sud



- pour les membres dont la population est supérieure à 30 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants  
→ 6 délégués disposant d'1 voix,
- pour les membres dont la population est supérieure à 200 000 habitants  
→ 9 délégués disposant de 2 voix,

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Tours-banlieue-nord.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 octobre 2002, les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 – Le siège du syndicat est fixé au 1, route de La Ferrière à Marray

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire. Pour un suivi régulier des opérations, celui-ci peut assister aux séances du comité en présence des délégués titulaires mais avec voix consultative uniquement."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

### **Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 fixant des normes transitoires de rejet de la station d'épuration de LA RICHE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 délimitant l'agglomération de TOURS au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes rejetées dans la Loire et dans le Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS le 29 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 prescrivant une enquête publique du 2 janvier au 4 février 2002 concernant la demande d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération tourangelle,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 12 mars 2002,

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin Loire-Bretagne en date du 19 février 2002

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 mai 2002,

VU l'avis du conseil du Conseil Supérieur d'hygiène Publique de France lors de sa séance du 2 juillet 2002,

VU l'avis du pétitionnaire du 19 septembre 2002,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS est autorisée à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de LA RICHE au lieu-dit « La Grange David », à stocker et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration d'une surface totale de 9 hectares comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

◆ Section AW – parcelles n° 29, 30, 199, 203, 206, 209, 212, 215, 218, 220, 222, 239, 241, 243, 244, 247, 249, et 251.

Les débits et charges de référence retenus par le projet sont les suivants :

◆ Débits de référence :

- débit moyen : 62.450 m<sup>3</sup>/jour

- débit de pointe : 78.000 m<sup>3</sup>/jour

- débit maximum instantané : 5.200 m<sup>3</sup>/heure.

◆ Charge de référence :

23.600 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de TOURS et de rejeter les effluents traités en Loire jusqu'à la cote 47,70 NGF correspondant à la crue cinquantennale et en Loire et au Cher lorsque la Loire dépasse le niveau de crue cinquantennale.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Dispositifs de stockage :

Les dispositifs de stockage permanents seront réalisés sur les communes suivantes :

Communes	Références cadastrales	Quantité de boues stockées (en tonnes)
REIGNAC-SUR-INDRE	ZO n° 16	1315
COURCAY	ZX n° 6	920
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	ZY n° 24	1145
DOLUS LE SEC	B n° 382b et D n° 37,97	1193
ATHEE-SUR-CHER	F2 n° 3	1406
AZAY-SUR-CHER	ZP n° 36	1373
ST QUENTIN-SUR-INDROIS	ZL n° 12	1400
VERNOU-SUR-BRENNE	ZE n° 26	2250

Epandage des boues :

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

◆ Production annuelle : 19.000 tonnes de boues brutes dont :

- 10.000 tonnes de boues chaulées à 20 %

- 9.000 tonnes de boues chaulées à 30 %

◆ Nature des boues : boues solides chaulées à 35 % de matière sèche

◆ Quantité de matière sèche : 5.320 tonnes/an

◆ Quantité d'azote : 330 tonnes/an

◆ Surface d'épandage : 4.331 ha sur 47 communes (Annexe I)

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Régime
2.5.4.(1°)	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .	Autorisation
5.1.0.(1°)	Station d'épuration : le flux polluant journalier ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> .	Autorisation
5.2.0.(1°)	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO <sub>5</sub> .	Autorisation
5.4.0.(1°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : - quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes/an, - quantité d'azote total supérieure à 40 tonnes/an	Autorisation

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3:Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 :Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération de TOURS telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et au règlement d'assainissement adopté par TOUR(S)PLUS. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Les autorisations de déversement des différents industriels et établissements hospitaliers déjà raccordés sur le réseau d'assainissement de la zone de collecte des eaux usées seront transmises au service de la Police de l'Eau avant le 31 décembre 2003.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO<sub>5</sub>, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 85 %
- ◆ 2005 : 90 %

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 85 %
- ◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

#### ARTICLE 6: Déversoirs d'orage

Tous les ouvrages de surverse au réseau (déversoirs, postes...) devront être équipés de dispositifs empêchant tout rejet d'objets flottants.

Ils devront être conçus et exploités de manière à garantir l'acheminement à la station d'épuration du flux correspondant au débit de référence retenu pour la station d'épuration. En particulier, aucun déversement de temps sec ne sera admis en milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage.

Des études complémentaires devront être menées sur l'ensemble des déversoirs afin de mieux préciser pour chacun des déversoirs son seuil de déversement, c'est-à-dire la pollution interceptée en fonction du volume total véhiculé par le réseau.

Il conviendra de préciser les travaux à réaliser pour assurer le traitement de la totalité des effluents collectés pour le seuil de déversement retenu, lequel devra correspondre au minimum au transit sans surverse des pluies de fréquence mensuelle ou d'un débit correspondant à cette fréquence : relèvement de seuils, seuils mobiles, réduction des apports d'eaux pluviales strictes....

Les déversoirs d'orage devront, par ailleurs, être protégés contre l'introduction d'eau de Loire dans le réseau. Cette protection devra être garantie pour des crues de fréquence centennale.

#### ARTICLE 7: Nombre moyen de déversements annuels dans le milieu récepteur

Le nombre moyen annuel de déversements au milieu naturel, pour chacun des déversements d'orage, ne devra pas excéder 12 à compter du 31 décembre 2002, c'est-à-dire après réalisation des travaux nécessaires à leur aménagement. Cette valeur sera précisée, le cas échéant, après réalisation des études mentionnées à l'article 6.

Une tolérance sera toutefois admise dans le cas où la pluviométrie mensuelle s'écarterait de plus de 10 % des valeurs moyennes.

Un rapport annuel sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : nombre de déversements annuels pour les quatre déversoirs d'orage les plus importants.

#### ARTICLE 8: Echancier de travaux de restructuration des réseaux et mise en séparatif du réseau d'assainissement

Dans le but de supprimer les apports polluants au milieu naturel, les travaux de restructuration des réseaux et de mise en séparatif du réseau d'assainissement de SAINT CYR SUR LOIRE devront respecter l'échancier suivant :

↳ Transfert des effluents de SAINT PIERRE DES CORPS et LA VILLE AUX DAMES vers le collecteur Sud : travaux réalisés avant le 31 décembre 2004.

↳ Raccordement du secteur TOURS Centre Sud et zone industrielle du Menneton au collecteur Centre : travaux réalisés avant le 31 décembre 2004.

↳ Mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de SAINT CYR SUR LOIRE et abandon des déversoirs d'orage : travaux réalisés avant le 31 décembre 2010.

#### ARTICLE 9: Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs

de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant mise en œuvre.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des matières de vidange issues de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif,
- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse. Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 10:Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Conformément aux prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les équipements d'épuration devront respecter les valeurs admises de l'émergence calculée à partir de 5 dBA en période diurne (7h-22h) et de 3 dBA en période nocturne (22h-7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée	Terme correctif
30 sec < T < 1 mn	9
1 mn < T < 2 mn	8
2 mn < T < 5mn	7
5 mn < T < 10 mn	6
10 mn < T < 20 mn	5
20 mn < T < 45 mn	4
45 mn < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 h < T < 8 h	1
T > 8 h	0

L'émergence étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit perturbateur) et le niveau de

bruit résiduel (niveau bruit en l'absence des équipements d'épuration).

Les valeurs de l'émergence doivent être respectées lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dit perturbateur est supérieur à 30 dBA.

Il sera procédé à la réalisation de mesures acoustiques avant le démarrage des travaux pour définir la valeur de référence du bruit résiduel et lors de la mise en service de l'installation dans les conditions de fonctionnement des ouvrages.

En cas de dépassement des niveaux admis, l'étude devra en préciser les causes et les remèdes à apporter pour respecter ces niveaux.

**ARTICLE 11:** Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités  
L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les plans d'exécution de l'ouvrage de rejet seront soumis à l'avis du service de la Police de l'Eau qui définira les conditions détaillées de construction. Ce service procédera à un recolement de l'ouvrage après son achèvement.

**ARTICLE 12:** Mise en service

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

**ARTICLE 13 :** Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des

équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 14:** Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Le rejet s'effectuera en Loire jusqu'à la cote 47,70 NGF correspondant au niveau de crue cinquantennale. Au-delà de la cote 47,70 NGF le rejet s'effectuera dans le Cher.

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

**DEBIT**

Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
5.200	78.000

**CONCENTRATION**

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO <sub>5</sub>	25	90 %	25 sur 365
DCO	90	85 %	25 sur 365
MES	30	90 %	25 sur 365
NGL (*)	10	80 %	
Phosphore total (*)	1	90 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 13 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
------------	---

DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## Titre 2 : Autosurveillance

### ARTICLE 15: Autosurveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	365
DBO <sub>5</sub>	365
DCO	365
NTK	365
NH <sub>4</sub>	365
NO <sub>2</sub>	365
NO <sub>3</sub>	365
PT	365
Boues (quantité et matière sèche)	365

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis 2 fois par an au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,
- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

#### ARTICLE 16:Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

#### ARTICLE 17:Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le concessionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

- ◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.

- ◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le concessionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 18:Surveillance du milieu récepteur

Un contrôle de l'impact des rejets de la station d'épuration sur la Loire sera mis en place à 100 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des rejets dans les conditions indiquées ci-après :

- ✦ 4 fois par an pour la physico-chimie : DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, PT, O<sub>2</sub>, pH, conductivité.

- ✦ Une fois par an pour l'hydrobiologie.

Un rapport annuel de surveillance du milieu récepteur sera transmis au service de la Police de l'Eau.

#### Titre 3 : Déchets et boues de station

#### ARTICLE 19:Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau.

#### ARTICLE 20:Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 19.000 tonnes de boues par an soit 5320 tonnes de matière sèche par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 32 %.

#### ARTICLE 21:Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (4331 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

#### ARTICLE 22:Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet

admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 23 :Modalités de surveillance de la qualité des boues. Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 24:Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	48	24
Oligo-éléments	4	
Eléments traces métalliques	48	24
Composés traces organiques	24	12

ARTICLE 25:Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 26:Traitement d'hygiénisation

Les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

↳ Lors de la mise en service de l'unité de traitement : en sortie de la filière de traitement, les concentrations suivantes devront être respectées :

- Salmonella < 8 NPP/10 g MS
- Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS
- Œufs d'hémithes pathogènes viables < 3/10 g MS

↳ Une analyse des coliformes thermolérants sera effectuée au moment de la caractérisation décrite ci-dessus.

↳ Le traitement d'hygiénisation fait ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours pendant la période d'épandage.

Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celles obtenues lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

ARTICLE 27:Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière. Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

ARTICLE 28:Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 29:Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-

Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6
---------------------------------	-------	---

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 30:Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police de l'Eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 31:Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 29 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Stockage et transport des boues

ARTICLE 32:Transport des boues

Les boues seront transportées par camion-benne bâché maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 33:Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 49 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,

◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 34:Ouvrages d'entreposage

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le sol des ouvrages d'entreposage permanent doit être étanche et incombustible.

Les ouvrages d'entreposage du périmètre d'épandage Sud implantés sur les communes de Reignac/Indre, Courçay, Montlouis/Loire, Dolus le Sec, Athée/Cher, Azay/Cher, St Quentin/Indrois seront compartimentés et couverts.

L'ouvrage de stockage du périmètre d'épandage Nord situé à Vernou/Brenne sera compartimenté et équipé d'un dispositif de collecte et traitement des eaux de ruissellement.

Le rejet au milieu naturel des eaux après traitement ne peut dépasser les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l,

Article 35 :Registre entrée/sortie

Chaque arrivage ou enlèvement de boues donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- la nature et les caractéristiques des produits par lot de fabrication,
- la date et la quantité enlevée,
- l'identité de l'exploitant agricole et les coordonnées du lieu de livraison.

Article 36 :Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 40 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
- seules, sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette condition ne s'applique pas aux boues hygiénisées,
- la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine, Cette condition ne s'applique pas aux boues hygiénisées.

ARTICLE 37: Afin de pouvoir stocker toutes les boues produites par la station d'épuration à sa capacité nominale, de nouveaux emplacements de stockage devront être recherchés dans le périmètre d'épandage Nord dans un délai de 5 ans ou toute autre solution alternative de valorisation comme le compostage devra être étudiée.

Titre 5 : Epandage

Article 38:Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 39:Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 40:Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 %,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 41:Protection du voisinage

L'épandage des boues chaulées à 20 % est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Toutefois, cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées obtenues par adjonction de chaux à 30 % sans toutefois être inférieure à 50 m. Un enfouissement des boues après épandage sera réalisé.

ARTICLE 42:Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 43:Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

Article 44:Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

ARTICLE 45:Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 46 :Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,

- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### ARTICLE 47:Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### ARTICLE 48:Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- ◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,
- ◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.  
Pour ce faire, il procédera :
- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
  - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
  - les analyses réalisées sur les sols et boues,
  - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
  - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,

- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'Eau, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### ARTICLE 49:Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
    - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
    - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
    - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
    - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
    - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
  - ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
    - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
  - ◆ données relatives à chaque zone d'épandage :
    - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
    - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage :
      - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
      - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
      - les quantités de boues épandées par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
      - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
      - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
    - ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.
- Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police de l'Eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

**ARTICLE 50: Document de synthèse**

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 49) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 48). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

**ARTICLE 51: Contrôles complémentaires**

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

**ARTICLE 52: Contrôles inopinés**

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

**ARTICLE 53: Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

**ARTICLE 54: Mise à jour**

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

**ARTICLE 55: Modification, extension du plan d'épandage**

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire

d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**ARTICLE 56:** L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 57:** Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 58:** Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

**ARTICLE 59:** Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**ARTICLE 60 :** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

**Article 61 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où

l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 62: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 63 : – Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 64 :

– Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois. Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT

LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux.

ARTICLE 63 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment dans sa partie législative, son titre IV du livre III relatif aux sites inscrits et classés ; son titre Ier du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore ; son titre VIII du livre V relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions

départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre de M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts faisant savoir que suite à une réorganisation structurelle et fonctionnelle de l'Office National des Forêts, M. Michel THOBY, titulaire pour la formation dite « de la protection de la nature » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire, ne pourra plus assurer ces fonctions et il est remplacé par M. Claude HURE, responsable du service ONF de Chinon ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

III- Personnalités désignées par M. le Préfet

Personnalités siégeant au sein des différentes formations

- Formation dite " de la protection de la nature " qui comprend cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, et leurs suppléants

- M. Claude HURE, responsable du service de l'Office National des Forêts de Chinon, titulaire

- \* M. Jean-Claude POMMERAU, Président du syndicat des propriétaires d'étangs du Val de Loire, suppléant

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tours, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant M. le maire de TAUXIGNY à réaliser le confortement du pont du LIGORET sur l'ECHANDON situé sur le territoire de sa commune**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644 ;

VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,

VU le Schéma Départemental d'Aménagement de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU la demande présentée en mai 2002 par M. le maire de TAUXIGNY en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour réaliser le confortement du pont du Ligoret sur l'Echandon situé sur le territoire de sa commune ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 août 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 19 septembre 2002 ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2002 adressé à M. le maire de TAUXIGNY, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le maire de Tauxigny est autorisé à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à procéder aux travaux de confortement du pont du Ligoret, franchissant l'Echandon situé sur le territoire de sa commune

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
2.5.0	Modification du profil en long ou du profil en travers ou dérivation ou détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

ARTICLE 6 : Les travaux consisteront à la mise en place d'un radier général sous l'ouvrage. Les travaux seront mis hors d'eau par la réalisation d'une digue.

Cette digue ne comportera aucun matériaux susceptible de nuire à la qualité du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, tous les matériaux seront enlevés (digue et rampes d'accès)

ARTICLE 7 : La cote du radier sera calée au fond de la rivière (cote 86.32 NGF) afin de ne pas constituer un obstacle à la circulation du poisson en période d'étiage.

ARTICLE 8 : La crête de la digue sera calée à la cote 87.84 m NGF. La route sera interdite à la circulation durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront journellement informés de l'évolution de la hauteur d'eau, ainsi que des prévisions météorologiques.

- Les engins de chantier et les matériels seront évacués du chantier chaque fin de journée et remisés sur un terrain éloigné des berges.

- En cas de montée des eaux, on procédera à l'ouverture de la digue afin de rétablir l'écoulement et d'éviter la submersion des rives.

ARTICLE 10 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de l'Echandon.

Le stockage des matériaux, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux. Les hydrocarbures seront stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention, conformément aux textes en vigueur.

L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

- l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
- l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de l'Echandon (digue et rampes d'accès notamment).

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Tauxigny.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Maire de Tauxigny et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant création d'une commission locale d'information et de concertation sur les sites classés SEVESO II seuil haut sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive SEVESO II n°96-182 du 9 décembre 1996 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 12 juillet 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à une réflexion sur la maîtrise des risques technologiques liés aux installations industrielles;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1991, 3 mai 1994, 10 avril 1997 et 20 novembre 1997 autorisant l'établissement Compagnie Commerciale Manutention Pétrolière (CCMP), ZI les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps, à poursuivre ses activités;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1991, 22 juillet 1992, 3 mai 1994, 9 août 1996, 10 avril 1997 et 25 février 1999 autorisant l'établissement Groupement Pétrolier de Saint Pierre-des-Corps, ZI les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps, à poursuivre ses activités;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1981, 18 août 1993, 10 novembre 1994, 7 juillet 1995, et 11 juin 1997 autorisant l'établissement PRIMAGAZ, Les Levées à Saint-Pierre-des-Corps, à poursuivre ses activités;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé une commission locale d'information et de concertation des sites SEVESO II seuil haut, situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Cette commission, présidée par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant, est composée des membres suivants ou de leur représentant :

Exploitants:

- M. le directeur de PRIMAGAZ;
- M. le directeur de CCMP;
- M. le directeur de GPSPC;

Collectivités locales:

- Mme la maire de Saint-Pierre-des-Corps;
- M. le conseiller général du canton de Saint-Pierre-des-Corps;
- M. le président de la communauté d'agglomération Tour(s) plus;
- M. le maire de la Ville-aux-Dames;
- M. le maire de Rochecorbon.

Associations:

- M. le président de l'AQUAVIT;
- Mme la présidente de l'ARIAL;
- M. le président de l'ASPIE;
- M. le président de NATURE CENTRE;
- M. le président de la SEPANT.

Salariés:

- M. le représentant du CHSCT des établissements PRIMAGAZ;

- M. le représentant du CHSCT des établissements CCMP;

- M. le représentant du CHSCT des établissements GPSPC;

Administrations:

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

- Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement (préfecture);

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC);

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours;

- M. le directeur départemental de l'équipement;

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la DRIRE.

L'ordre du jour des séances est fixé par le préfet d'Indre-et-Loire en concertation avec la DRIRE.

ARTICLE 3 : Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile au comité.

Il pourra notamment solliciter l'appui de scientifiques spécialistes des activités ou des matières manipulées sur les sites industriels.

La commission pourra inviter d'autres industriels que ceux cités supra dans le but de compléter son information sur les risques qu'ils génèrent et les mesures prises en matière de prévention.

Elle pourra suggérer l'expertise des démonstrations de sécurité apportées par les responsables des activités à l'origine des risques.

Les comptes-rendus des débats de la commission pourront être rendus publics.

ARTICLE 4 : La commission a pour objectif l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques et leur appropriation d'une culture commune du risque.

Elle suscitera le débat sur les moyens de prévenir et réduire ces risques, sur les programmes d'action des responsables des activités à l'origine des risques ou sur l'information des populations en cas d'accident.

A cet effet, l'exploitant est tenu de lui transmettre les documents établis pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement.

La commission sera régulièrement informée, par le préfet, des décisions prises au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et des incidents de fonctionnement.

Elle peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des établissements.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les représentants des exploitants ainsi que la directrice et les directeurs des administrations mentionnées à l'article premier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal à diffusion locale dans le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2002

Le préfet,  
Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ prorogeant la validité de la D.U.P. du projet de renforcement de la digue rive droite du CHER**

Par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a prorogé la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de la digue rive droite du Cher protégeant le Val de Tours sur les communes de LA RICHE, SAINT GENOUPH, SAVONNIERES et VILLANDRY.

L'Etat, maître d'ouvrage, représenté par le Directeur départemental de l'équipement, est autorisé à poursuivre les acquisitions foncières sur les secteurs n'ayant pas fait encore l'objet de travaux de renforcement jusqu'au 13 octobre 2007.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies précitées et à la préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

### **ARRETE autorisant, au titre du code de l'environnement la communauté de communes LOCHES DEVELOPPEMENT à abaisser le niveau de l'indre et de ses annexes dans la traversée de LOCHES**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat

VU le Code de l'Environnement

VU le Code rural, et notamment son article R 236 - 16

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et

déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 30 juillet 2002 par M. le Président de la Communauté de Communes Loches

Développement, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'abaissement du niveau des eaux de l'Indre et de ses annexes dans la traversée de Loches.

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de M. le Préfet d'Indre et Loire (Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) en date du 6 août 2002

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 août 2002

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 9 août 2002

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de Pêche en date du 20 août 2002

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2002

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 septembre 2002

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La Communauté des communes Loches Développement est autorisée à abaisser, pour une période n'excédant pas 6 mois, les niveaux de l'Indre et de ses bras annexes dans la traversée de Loches, entre l'ouvrage des Brèches en amont et le moulin de Corbey en aval.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, l'abaissement des différents vecteurs d'écoulement est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Nature de la rubrique	Régime
2.6.2	Vidanges d'étang ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.231-6 du Code Rural, hors plan d'eau mentionné à l'article L.231-7 du même code : lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole)	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la	Autorisation

	zone asséchée étant supérieure à 1 hectare	
--	--	--

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation temporaire s’appliquent également aux opérations projetées par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – L’opération d’abaissement sera conduite selon les dispositions de l’étude d’incidence annexée à la demande d’autorisation, ainsi qu’aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Toute modification au déroulement tel que projeté de l’opération devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire s’informerera périodiquement de l’évolution de l’hydrologie de l’Indre auprès du Service d’Annonce des crues de la Direction Départementale de l’Équipement à Tours, et suivra quotidiennement l’évolution du niveau de la rivière sur l’échelle hydrométrique de Loches.

ARTICLE 7 – L’abaissement sera progressif, de l’ordre de 10 à 20 cm à l’heure, afin de limiter le départ de sédiments et de favoriser l’échappement des poissons dans les secteurs en cours « d’assèchement »

Un filet d’eau minimum sera maintenu chaque fois que possible, avec remise en eau successive des bras dès les travaux terminés

Les secteurs de lit abaissés seront légèrement remontés la nuit, surtout si la température du moment était élevée.

Les différentes vannes seront ouvertes en cas d’arrivée d’une crue

Un débit supérieur au QMNA5 (1,65 m<sup>3</sup>/s à Loches) sera maintenu à l’aval du barrage de Corbey, afin d’assurer la dilution des effluents de la station d’épuration pendant la phase de remplissage du « plan d’eau » amont.

ARTICLE 8 – Une surveillance quotidienne des zones mises en chômage sur l’ensemble du secteur concerné sera assurée par du personnel assermenté afin, d’une part, de déterminer les nécessités d’éventuelles pêches de sauvetage et, d’autre part, prévenir tout acte de braconnage. Par ailleurs, une convention devra être signée entre la Communauté de Communes Loches Développement et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ainsi que la Fédération de Pêche d’Indre et Loire, pour assurer la réalisation des pêches de sauvetage qui se revèleraient nécessaires

ARTICLE 9 – La Communauté de communes Loches Développement devra déclarer, au minimum 8 jours auparavant, à la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt, à la Gendarmerie, à la Fédération de pêche et à l’AAPPMA de Loches, chaque mise en chômage des différents écoulements.

Une information sera également diffusée par voie de presse.

Enfin, le maître d’ouvrage sera tenu d’assurer, en concertation avec l’AAPPMA de Loches, la mise en place de panneaux temporaires d’interdiction de pêche.

ARTICLE 10 – Le Préfet, les maires de Loches, Beaulieu lès Loches et Saint Hippolyte ainsi que la Direction Départementale de l’Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l’opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d’écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l’origine de l’incident ou de l’accident, le demandeur ainsi que les responsables de l’opération doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l’incident ou de l’accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s’il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l’alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l’incident ou de l’accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 – La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement éventuelle d’autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, Bureau de l’Environnement et de l’Urbanisme, trois (3) semaines au moins avant la date d’expiration.

ARTICLE 12 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l’eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l’eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès sur l’ensemble de la zone d’opération, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 13 – L’autorisation faisant l’objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l’application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les interventions prévues pourraient relever, à un autre titre.

ARTICLE 14 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Conformément aux dispositions de l’article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l’autorisation est accordée, et faisant connaître qu’une copie en est déposée aux archives de la mairie de Loches, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies de Loches, Beaulieu lès Loches et Saint Hippolyte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92.3 du 4 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour ou le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 17 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

Mme la Sous Préfète de Loches

M. le Maire de Loches

M. le Maire de Beaulieu lès Loches

M. le Maire de St Hippolyte

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Président de la Fédération de pêche

M. le Délégué départemental du Conseil Supérieur de la Pêche

Fait à Tours, le 3 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Direction des Collectivités Territoriales et de**  
**l'Environnement**

**PREFECTURE DE LOIR ET CHER**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales et**  
**de l'Environnement**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL - AUTOROUTE**  
**A10 "L'AQUITAINE" - Section BLOIS-TOURS**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** de la réalisation de travaux d'aménagement liés à la mise à 2X3 voies de la section BLOIS-TOURS de l'autoroute A 10, dans la traversée des départements de Loir et Cher et d'Indre-et-Loire entre Blois et Tours-Ste Radegonde

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11-4-1 et suivants,

VU la circulaire ministérielle n° 87-88 du 27 octobre 1987 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées,

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, approuvant les dispositions prévues au cahier des charges de la concession des autoroutes A 10 et A 11, notamment les articles 3-2 et 9-3,

VU le décret du 11 août 1971 déclarant d'utilité publique la construction de la section Meung sur Loire – Parçay Meslay – Chambray les Tours de l'autoroute A 10 Paris-Poitiers,

VU la décision ministérielle du 9 janvier 1995 approuvant le dossier synoptique portant sur la section Meung sur Loire/Tours – Ste Radegonde,

VU le décret du 26 septembre 1995 approuvant un huitième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes,

VU la demande présentée le 12 septembre 2001 par la société COFIROUTE, sollicitant l'enquête préalable à l'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires aux travaux projetés dans le cadre de la réalisation de la mise à 2X3 voies de l'autoroute A10 – section Blois-Tours (Ste Radegonde),

VU le dossier annexé à la demande susvisée, constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation, VU l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à la DUP du 4 mars au 4 avril 2002 sur les communes énumérées ci-après :

En Loir et Cher :

Saint Denis sur Loire, Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets,

En Indre-et-Loire :

Saint Nicolas des Motets, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Monnaie, Parçay Meslay, Rochecorbon, Tours.

VU les remarques formulées dans les 20 registres d'enquête,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable sans réserves assorti de cinq recommandations,

VU la lettre de COFIROUTE en date du 24 juin 2002 apportant une réponse aux recommandations de la commission d'enquête,

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date du 5 août 2002,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à l'élargissement de l'autoroute à 2X3 voies compte tenu du trafic moyen journalier,

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux d'élargissement des acquisitions foncières complémentaires apparaissent nécessaires notamment pour la mise à niveau des dispositifs de protection des riverains et du milieu naturel contre les nuisances provoquées par la circulation automobile et tenant compte de l'évolution de la réglementation.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du département d'Indre-et-Loire et de Mme la Secrétaire Générale du département de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux complémentaires nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la mise à 2X3 voies de l'autoroute A10 entre le PK 150 (commune de Blois – Loir et Cher) et le PK 205 (commune de Tours-Ste Radegonde – Indre-et-Loire) projetés par la société concessionnaire COFIROUTE, conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : La société COFIROUTE concessionnaire de la section de l'autoroute A10 est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les terrains complémentaires utiles à la réalisation du projet précité, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loir et Cher et de l'Indre-et-Loire, affichée dans chacune des mairies des communes énumérées ci-après :

- Loir et Cher :

Saint Denis sur Loire, Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets.

- Indre-et-Loire :

Saint Nicolas des Motets, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Monnaie, Parçay Meslay, Rochecorbon, Tours.

Mention du présent arrêté sera insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest (éditions Loir et Cher et Indre-et-Loire).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, et à la Préfecture du Loir et Cher – bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, ainsi que dans les mairies énumérées à l'article 3.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir et Cher, MM. les Maires des communes précitées, MM. les Directeurs départementaux de l'Equipement d'Indre-et-Loire et de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement,

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- MM. les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et de Loir et Cher,

- MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire et de Loir et Cher,

- M. le Directeur de la Société COFIROUTE, 6 à 10, rue Troyon – 92316 SEVRES CEDEX.

Fait à Blois, le 14 août 2002

Le Préfet

Marc CABANE

Fait à Tours, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Direction des Collectivités Territoriales et de**  
**l'Environnement**

**PREFECTURE DE LOIR ET CHER**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales et**  
**de l'Environnement**

**ARRÊTÉ interpréfectoral - AUTOROUTE A 10**  
**"L'AQUITAINE" Section BLOIS-TOURS**

**ARRÊTÉ autorisant au titre de la loi sur l'eau codifiée l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques** dans le cadre de la réalisation de la mise à 2X3 voies de la section Blois-Tours de l'autoroute A10, dans la traversée des départements de Loir et Cher et d'Indre-et-Loire entre Blois et Tours Ste Radegonde

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 214-1 à L 214-11,

VU le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R 11-4 – R 11-14,

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, approuvant les dispositions prévues au cahier des charges de la concession des autoroutes A 10 et A11, notamment les articles 3-2 et 9-3,

VU le décret du 11 août 1971 déclarant d'utilité publique la construction de la section Meung sur Loire – Parçay Meslay – Chambray les Tours de l'autoroute A 10 Paris-Poitiers,

VU le décret du 26 septembre 1995 approuvant un huitième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 92-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature,

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités,

VU la décision ministérielle du 9 janvier 1995 approuvant le dossier synoptique portant sur la section Meung sur Loire/Tours Ste Radegonde,

VU la demande présente le 12 septembre 2001 par la société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la réalisation de la mise à 2X3 voies de l'autoroute A10 – section Blois-Tours (Ste Radegonde),

VU l'avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de l'Indre-et-Loire, en date du 3 octobre 2001,

VU l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, Subdivision Loir et Cher, en date du 26 octobre 2001,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 31 octobre 2001,  
 VU l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001,  
 VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loir et Cher en date du 9 novembre 2001,  
 VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement d'Indre-et-Loire en date du 7 septembre 2001?  
 VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement de Loir et Cher en date du 2 octobre 2001,  
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de la police des eaux, en date du 21 janvier 2002,  
 VU le dossier de demande d'autorisation annexé à la demande susvisée,  
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 55.01 CU 6 du 12 février 2002 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau cofiliée dans les communes énumérées ci-après :

En Loir et Cher :

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnaois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets,

En Indre-et-Loire :

Saint Nicolas des Motets, Dame Marie les Bois, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Vernou sur Brenne, Monnaie, Parçay Meslay, Rochecorbon, Tours,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes ci-après :

En Indre et Loire,  
 Auzouer en Touraine en date du 25 avril 2002  
 Neuillé le Lierre en date du 22 mars 2002  
 Reugny en date du 29 mars 2002  
 Monnaie en date du 28 mars 2002  
 Parçay Meslay en date des 22 février et 26 avril 2002  
 Rochecorbon en date du 15 avril 2002  
 Dame Marie les Bois en date du 21 février 2002  
 Vernou sur Brenne en date du 16 avril 2002

En Loir et Cher :

Françay en date du 6 mars 2002  
 Herbault en date du 19 avril 2002  
 Fossé en date du 28 mars 2002  
 Villebarou en date du 25 mars 2002

VU les remarques formulées dans les 21 registres d'enquête,  
 VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable sans réserve et attirant l'attention du concessionnaire sur deux points, reçus à la préfecture d'Indre-et-Loire le 3 mai 2002,  
 VU le rapport et l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département d'Indre-et-Loire en date du 12 juin 2002,  
 VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 27 juin 2002,  
 VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du département de Loir et Cher émis dans sa séance du 10 juillet 2002,  
 VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juillet 2002,  
 CONSIDERANT que la société COFIROUTE prend en compte les remarques émises par le service instructeur,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir et Cher,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES Cédex, est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A 10 "Aquitaine" – tronçon de Blois à Tours, du point kilométrique 148,780 au point kilométrique 204,775 et situés sur les communes de :

En Loire et Cher :

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnaois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets,

En Indre-et-Loire :

Saint Nicolas des Motets, Dame Marie les Bois, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Vernou sur Brenne, Monnaie, Parçay Meslay, Rochecorbon, Tours.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Activités	Projet	Classement
2.2.0 *	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m <sup>3</sup> par jour	Total des débits de fuite par 24 h BV la Cisse : 585 360 m <sup>3</sup> /j BV de la Brenne : 150 336 m <sup>3</sup> /j BV de la Loire : 51 192 m <sup>3</sup> /j	Autorisation
2.3.1.	Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandues BV de la Cisse : 29,16 t/j BV de la Brenne : 12 t/j BV de la Loire : 8,7 t/j	Autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Ouvrage sur les ruisseaux : La Cisse : 48,84 m La Brenne : 30,05 m	Déclaration
2.7.0.2**	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant directement ou indirectement dans un cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Bassins tampons : 53 bassins de surface unitaire 1 700 à 5 700 m <sup>2</sup> totalisant 7,7 ha (BV de 2 <sup>ème</sup> catégorie) BV de la Cisse :	Autorisation

		3,1 ha BV de la Brenne : 2,4 ha BV de la Loire : 2,2 ha	
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 245 ha	Autorisation

\* rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

\*\* si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou restant inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 - Les eaux de ruissellement de la plate forme autoroutière élargie seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'interdiction de création d'excavations permanentes édictée par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 08 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages du bourg de Neuillé le Lierre, ce réseau de fossés sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane ou tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente : - du pk 184,500 au pk 185,450 dans la traversée desdits périmètres de protection des captages. Les bassins de traitement des eaux pluviales en intersection avec ce tronçon (bassins N° 430C et 430D) seront étanchés de manière similaire.

ARTICLE 8 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 9 - Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation par vanne manuelle ou clapet permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Les dispositifs de traitement par infiltration seront équipés d'un bassin de confinement étanche de 36 m<sup>3</sup> au minimum situé en amont hydraulique du bassin d'infiltration et muni d'un système d'obturation.

ARTICLE 10 - L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de l'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 10,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 12 - Tout passage de la chaussée, tant de l'infrastructure élargie que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des eaux de ruissellement qui les dirigera vers le réseau des eaux de la plate forme à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 13 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6, seront rétablis par allongement, si nécessaire, des ouvrages hydrauliques existants (pont,

busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 14 - Ces ouvrages sont dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 15 - Les rétablissements des écoulements ainsi modifiés ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

ARTICLE 16 - Les dérivations temporaires de cours d'eau seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

#### - BASSINS D'ORAGE -

ARTICLE 17 - Le fond des bassins d'infiltration existants (B 1518A-1520C et 1732C) sera recouvert d'une couche de terre végétale de 20 centimètres d'épaisseur au minimum pour limiter la vitesse d'infiltration et favoriser l'épuration biologique.

ARTICLE 18- Les autres bassins d'orage seront équipés, en sortie, d'un régulateur de débit permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, jusqu'à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans, un débit de fuite maximum correspondant au débit moyen journalier du bassin versant avant aménagement autoroutier, tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces bassins seront équipés d'une vanne ou clapet d'obturation.

ARTICLE 19 – Les bassins ne collectant que les eaux de la plate-forme seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans; une revanche d'au moins 20 cm sera ménagée sur les bassins.

Les bassins interceptant en plus des eaux de la plate-forme, celles d'une partie du bassin versant naturel seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports de la plate-forme par les fossés autoroutiers et ceux de la partie du bassin versant intercepté ayant un temps de concentration égal au plus élevé des temps de concentration des fossés autoroutiers se rejetant dans le bassin, ceci pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans.

Sauf le volume toujours en eau, tous ces bassins seront vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien ou le pompage d'eaux polluées.

#### - REJETS -

ARTICLE 20 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 21 - Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau ou dans un fossé rejoignant un cours d'eau à une distance inférieure à 500 mètres, un premier débit de fuite Q1 (siphon) est déterminé en fonction de critères qualitatifs. Ainsi, le débit de fuite cumulé Q1 des quatre ouvrages se rejetant directement dans La Cisse sera inférieur ou égal à 50 litres par seconde. Ce débit cumulé de 50 litres par seconde est également applicable aux quatre bassins se rejetant directement dans La Brenne. Les deux bassins implantés en amont de La Bédoire (bassins N° 1970 A et B) auront chacun un débit de fuite Q1 (siphon) de 2,5 litres par seconde. Le troisième bassin (bassins N° 1970 C) aura un débit de fuite Q1 (siphon) de 5 litres par seconde.

#### - ZONES HUMIDES –

ARTICLE 22 – Les travaux de terrassement concernant les zones humides constituées par les vallées de La Cisse et de La Brenne feront l'objet d'une attention particulière et seront limités au strict nécessaire.

Les variétés végétales intéressantes ou rares feront l'objet d'une transplantation (Oenanthe faux boucage).

#### - TRAVAUX -

ARTICLE 23 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, périmètre de protection sera limitée au strict nécessaire,

- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à élargir. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins.

- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,

- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.

- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,

- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,

- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction...en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 24 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- EXPLOITATION -

ARTICLE 25 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 26 - Les sels de déverglaçage seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 27 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 28 - Un suivi qualitatif des rejets dans La Cisse, dans La Brenne et dans La Bédouire (Ruisseau de Rochecorbon) sera effectué au moins deux fois par an, en période estivale et en période hivernale, immédiatement après un épisode pluvieux, pendant la phase de vidange des bassins de décantation.

Les paramètres à analyser sont : pH, MES, DCO, Zn, pb, Cl ou conductivité.

Les prélèvements dans les cours d'eau seront réalisés sur une période de 24 heures.

Les échantillons sont prélevés dans le bassin de décantation ainsi que 50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval du point de rejet au milieu naturel.

Le prélèvement en période hivernale sera effectué, aux lieux et selon la méthode sus visée, si possible dans les 10 jours suivant un épandage de sels de déverglaçage sur la portion de chaussée collectée par les bassins dont les rejets s'effectuent dans La Cisse, dans La Brenne et dans La Bédouire.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service de la section d'autoroute élargie à deux fois trois voies, objet du présent arrêté.

ARTICLE 29 - Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 28 sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

- PERIMETRE DE PROTECTION -

ARTICLE 30 Dans toute l'étendue du périmètre de protection rapprochée des forages AEP « du Bourg » à Neuillé le Lierre déclarés d'utilité publique par arrêté

préfectoral du 08 novembre 1999 les dispositions des articles 31 à 34 devront être respectées.

ARTICLE 31 - Par dérogation à l'interdiction de création d'excavations permanentes édictée par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 08 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages du bourg de Neuillé le Lierre, le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plate forme routière sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane ou tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente : - du pk 184,500 au pk 185,450 dans la traversée desdits périmètres de protection des captages. Les bassins de traitement des eaux pluviales en intersection avec ce tronçon (bassins N° 430C et 430D) seront étanchés de manière similaire. Lorsqu'il s'agit de canalisations leur étanchéité fera l'objet d'essais, avant toute mise en service de l'infrastructure. Les résultats de ces essais seront commentés et transmis au service de la DDAF en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 32 - Nonobstant le respect des dispositions de l'article 38 tout déversement accidentel de substances susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines ou superficielles devra être immédiatement signalé par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant de la voirie à l'exploitant des forages d'alimentation en eau potable .

ARTICLE 33 - Aucune aire de stationnement, ni d'entretien des engins de chantier ne pourra être implantée dans le périmètre de protection rapprochée. Le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines sera réalisé en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 34 - Le recours aux traitements chimiques pour l'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure est interdit.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 35 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 36 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 37 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 10 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 38 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu, dès qu'il en

a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 39 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 41 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 42 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 43 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives des mairies sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de :

En Loir et Cher :

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets ;

En Indre et Loire :

Saint Nicolas des Motets, Dame Marie les Bois, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Vernou sur Brenne, Monnaie, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Tours.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département de Loir et Cher et dans deux journaux diffusés dans tout le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 44 - Délai et voies de recours (articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 45 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, MM. les Maires de :

En Loir et Cher :

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice de Pommeray, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets ;

En Indre et Loire :

Saint Nicolas des Mottets, Dame Marie les Bois, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Vernou sur Brenne, Monnaie, Parçay Meslay, Rochecorbon, Tours,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loir et Cher, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Loir et Cher et d'Indre et Loire.

Fait à Blois, le 14 août 2002

Le Préfet,

Marc CABANE

Fait à Tours, le 14 août 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

---

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

### MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AFFAIRES CULTURELLES

#### **ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28 ;

VU la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU la circulaire de M. le Premier Ministre du 24 octobre 1995 relative à la réforme de l'Etat ;

VU la circulaire du 21 février 1996 de M. le Premier Ministre relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril 1996, 10 décembre 1999 et 16 mai 2001 portant constitution, renouvellement et modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit :

##### B - LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

###### \* Conseil Général

- M. le Président du conseil général

- M. Joël PELICOT, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre, maire de Charentilly, 13, rue de l'Arche, 37390 Charentilly (titulaire) ; M. Pierre LOUAULT, conseiller général du canton de Loches, maire de Chédigny, Hôtel de Ville, 37310 Chédigny (suppléant)

- M. Serge GAROT, conseiller général du canton de Richelieu, Hôtel du Département, BP 3217, 37032 Tours Cedex 1 (titulaire) ; M. Alain KERGOAT, conseiller général du canton de Langeais, Hôtel du Département, BP 3217, 37032 Tours Cedex 1 (suppléant)

- M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de Montrésor, maire de Villeloin-Coulangé, Hôtel de Ville, 37460 Villeloin-Coulangé (titulaire) ; M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de Sainte Maure-de-Touraine, maire de Pouzay, 16, rue des Varennes, 37800 Pouzay (suppléant)

- Mme Martine BELNOUE, conseillère générale du canton de Saint Pierre-des-Corps, Hôtel du Département, BP 3217, 37032 Tours Cedex 1 (titulaire) ; M. Patrick BOURDY, conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire, Hôtel du Département, B.P. 3217, 37032 Tours Cedex 1 (suppléant)

###### \* Communes et groupements de communes

- M. Marc PAQUIGNON, maire, 37380 Saint Laurent-en-Gâtines (titulaire) ; M. Alain KERBRIAND-POSTIC, maire, 37270 Saint Martin-le-Beau (suppléant)

- M. Pierre LOUAULT, maire, 37310 Chédigny (titulaire) ; M. Jacques BARBIER, maire, 37160 Descartes (suppléant)

- M. Pierre GUIET, maire, 37800 Sepmes (titulaire) ; M. Christel COUSSEAU, maire, 37140 Saint Nicolas-de-Bourgueil (suppléant)

- M. Yves MAVEYRAUD, maire, 37290 Preuilly-sur-Claise (titulaire) ; M. Bernard CORDIER, maire, 37190 Azay-le-Rideau (suppléant)

###### \* Conseil régional

- M. Jean-Louis HAY, conseiller régional, 9, rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1 (titulaire) ; M. Jean-Michel BODIN, vice-président du conseil régional, 9, rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1 (suppléant).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2002

Le préfet,

Dominique SCHMITT

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

##### DÉCISIONS de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 18 septembre 2002 relative à l'extension de 1 084 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande située dans le centre commercial de "La Choisille" à Saint-Cyr-sur-Loire, portant sa surface totale de vente de 2 507 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 18 septembre 2002 relative à la création d'une jardinerie à enseigne BAOBAB de 2 400 m<sup>2</sup>, dont 1 600 m<sup>2</sup> de surface de vente intérieure pour une implantation avenue Léonard de Vinci à Amboise sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relative à l'extension de 1 675 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à enseigne E. LECLERC, afin de porter sa surface de vente totale à 4 200 m<sup>2</sup>, situé à "la Cloutière" à Perrusson, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relative au transfert avec extension de 166,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la station de distribution de carburants, annexée à l'hypermarché E. LECLERC, implanté à "la Cloutière" à Perrusson, portant sa surface de vente totale à 270 m<sup>2</sup> et comportant 8 positions de ravitaillement, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 8 octobre 2002 relative à la régularisation de la station de distribution de carburants annexée au supermarché à enseigne ECOMARCHE, situé route de Tours à Saint Branches, comprenant une surface de vente de 72 m<sup>2</sup> et deux

positions de ravitaillement. Elle sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Branchs, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 8 octobre 2002 relative à l'extension de 429 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à enseigne ECOMARCHE, afin de porter sa surface de vente totale à 849 m<sup>2</sup>, situé route de Tours à Saint Branchs sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Branchs, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant désignation des membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'article L. 910-1 du Code du Travail ; VU le décret n° 94-575 du 11 Juillet 1994 relatif aux attributions des Comités départementaux de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi ; VU la circulaire de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 24 août 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2001, portant renouvellement du Comité départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi ; VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1999 fixant la composition de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes, compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics; VU les propositions des organisations syndicales représentatives des employeurs et des travailleurs dans le département ; SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi :

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : sont désignés pour trois ans en qualité de membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes, compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics :

**EMPLOYEURS :**

Titulaires

M. Ludovic FREHEL

Entreprise de peinture

39, rue du Port

37540 – SAINT-CYR-SUR-LOIRE

FFB-37

M. Gérard RIMBAUD

Entreprise de revêtement de sol

59, rue des Grands Mortiers

37700 – SAINT-PIERRE-DES-CORPS

FFB-37

M. Patrick LIAUME

Entreprise de serrurerie-métallerie

7, rue des Brosses

37270 – LARCAY

FFB-37

M. Jean-Pierre LEROY

Artisan maçon

12, rue des Caillaux

37510 – SAVONNIERES

CAPEB

Suppléants

M. Jean-Marc LHUILLIER

Entreprise de peinture

76, route des Vaux

37120 – RICHELIEU

FFB-37

M. Claude BAUDRIER

Artisan Peintre

5, rue de la Croix Julia

37390 – LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

CAPEB

**SALARIES :**

Titulaires

M. Marc CISSE

35, rue Georges Courteline

37270 – MONTLOUIS-SUR-LOIRE

CFE-CGC

M. Pascal SIMON

LA BARRE

37360 – SONZAY

CGT

M. Jean-Claude ARTIGOT

5, Boulevard Viala

37700 – ST PIERRE-DES-CORPS

FO

M. BIGOT

21, rue Léon Boyer

37000 – TOURS

CFTC

M. Guy SIONNEAU

23, rue de Chantepie

37300 – JOUE-LES-TOURS

CFDT

Suppléants

M. Etienne KERGASTEL

19, rue des Hautes Roches

37230 – LUYNES

CFE-CGC

M. Jacques REVIRIEGO

17, rue Courtière

37000 – TOURS

CGT

M. Bruno PRIEUR

23, rue du Plessis

37520 – LA RICHE

FO

Article 2 : sont désignés, es-qualité, les représentants suivants des administrations et des organismes publics ayant la responsabilité d'actions de formation professionnelle au niveau départemental :

M. le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Orléans, ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'A.F.P.A. à Orléans, ou son représentant,  
 M. le Directeur départemental de l'Équipement à Tours, ou son représentant,  
 M. l'Inspecteur de l'Enseignement Technique à Tours, ou son représentant,  
 M. le Directeur régional du Centre Psychotechnique de l'A.F.P.A., ou son représentant,  
 M. le Directeur délégué de l'A.N.P.E. d'Indre-et-Loire, ou son représentant.  
 Article 3 : l'arrêté préfectoral modifié du 28 février 1995 susvisé est abrogé.  
 Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRÊTÉ relatif au programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales «PIDIL»**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le Code Rural,  
 Vu la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
 Vu le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le Code Rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles,  
 Vu la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98-7008 du 10 mars 1998,  
 Vu la note de service DEPSE/SDEEA/N 98-7009 du 23 mars 1998,  
 Vu la note de service DEPSE/SDEEA/N 99-7004 du 1<sup>er</sup> février 1999,  
 Vu la note de service DEPSE/SDEEA du 24 mai 2002, relative à la clôture budgétaire du PIDIL,  
 Vu l'arrêté préfectoral régional 02-110 du 12 juillet 2002, relatif à la clôture budgétaire du PIDIL,  
 Vu la note de service DEPSE/SDEEA/N 2002-7018 du 30 juillet 2002, relative à la poursuite des programmes PIDIL en 2002,  
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - LOCALISATION

Les actions de l'Etat relevant du Programme Régional pour l'Installation en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) définies à l'article 4 sont reconduites sur l'ensemble du territoire départemental au titre de l'année 2002.

#### ARTICLE 2 - DUREE DU PROGRAMME

Les actions financées par l'Etat, telles que définies à l'article 4, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2002 inclus tant que l'enveloppe financière mentionnée à l'article 5 le permet.

#### ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les demandes d'aide au titre du PIDIL sont déposées auprès de l'ADASEA qui assure leur instruction avant transmission au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les aides prévues pour les différentes actions sont accordées au cas par cas par décision prise par le Préfet d'Indre-et-Loire, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). La décision d'attribution individuelle doit être préalable à la mise en œuvre de l'action aidée dans le cadre du PIDIL. Après décision préfectorale, les aides sont liquidées et payées par le CNASEA dans la limite des crédits disponibles.

#### ARTICLE 4 - ACTIONS ET AIDES RETENUES DANS LE PROGRAMME REGIONAL

Les aides sont destinées à faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture, en application des articles R 343 et suivants du code rural.

Seront poursuivies en 2002, certaines actions déjà retenues dans le cadre du programme défini avant la clôture financière du 30 juin 2002 énumérées ci-dessous et décrites en annexe.

Action n° 3 "Audit d'exploitation"  
 Action n° 7 "Préinstallation-parrainage"  
 Action n° 11 "Aide au remplacement"  
 Action n° 13 "Inscription anticipée au Répertoire Départemental d'Installation"  
 Action n° 14 "Incitation à la réalisation de bail à Jeune Agriculteur"  
 Action n° 16 "Installation en élevage bovins laitiers"

#### ARTICLE 5 - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Il est affecté 90.000 € en Indre-et-Loire, au financement des différentes actions définies à l'article 4.

#### ARTICLE 6 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'ADASEA ainsi qu'à la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitants Agricoles.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2002  
 Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Dominique SCHMITT

---

ANNEXE

ACTIONS REGIONALES CONDUITES DANS LE  
CADRE DU "PIDIL"  
DE LA REGION CENTRE

- PROGRAMME 2002 -

*Action n° 3 "Aide à la réalisation d'un audit d'exploitation préalable à une inscription au répertoire départemental d'installation"*

Les exploitations, sans successeur connu, doivent être convenablement décrites dans leurs caractéristiques, leurs performances actuelles de manière à favoriser, en connaissance de cause, des candidatures à l'installation hors cadre familial. Elles doivent avoir une taille physique ou des potentialités de production qui permettent de constituer le support valable d'une installation de jeune agriculteur aidée par l'Etat (articles R 343-4 à R 343-6 du Code Rural).

L'audit d'exploitation préalable à l'inscription volontaire au répertoire départemental d'installation géré par l'ADASEA donne lieu à une prestation payante, subventionnable forfaitairement à l'exploitant demandeur sur la base de 2.500 F sur les crédits du FIA en application des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98 n° 7008 du 10 mars 1998.

Le règlement de l'aide intervient en une seule fois sur production de la facture acquittée.

Action n° 7 «Préinstallation - parrainage»

L'accès de jeunes candidats à l'installation en agriculture hors du cadre familial peut se concevoir :

- soit par reprise d'une exploitation individuelle,
- soit par cession du capital social détenu par l'exploitant associé,
- soit encore, par association avec un ou plusieurs exploitants en place dans une société existante à l'occasion de son développement ou dans la perspective d'une création de société.

Afin de favoriser les rapprochements nécessaires entre jeune et aîné, une période de préinstallation-parrainage est aménagée en préalable à l'éventuelle installation du jeune.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98 n° 7008 du 10 mars 1998, l'aide consiste en une indemnité de 381,12 € par mois pendant une durée maximum de 12 mois servie par le CNASEA au jeune parrainé, sur présentation à terme échu d'un état mensuel de présence. Une période probatoire de trois mois est ménagée en début de préinstallation au terme de laquelle le parrainage devient effectif dans la perspective de la transmission d'exploitation ou d'insertion dans une société d'exploitation.

Les obligations réciproques des parties en présence au cours de la préinstallation-parrainage sont régies par une convention conclue entre le jeune, l'exploitant-parrain, l'ADASEA en qualité d'organisme de suivi et le centre de

formation professionnelle agricole chargé du bon déroulement pédagogique du parrainage.

Le statut social du jeune pendant la préinstallation-parrainage est celui de stagiaire non rémunéré de la formation professionnelle (livre IX du Code du Travail) dont les cotisations sociales sont prises en charge sur fonds d'Etat et versées par le CNASEA aux organismes compétents de collecte des cotisations en vertu d'une décision d'agrément par l'Etat de la mesure «préinstallation-parrainage» au titre de la formation professionnelle.

Les aides servies dans le cadre du PIDIL ne sont pas cumulables, au cours de la même période de stage, avec celles relatives au stage de six mois (bourse et indemnité de tutorat). Sur demande justifiée, le jeune peut être admis, sur avis de la CDOA, à une seconde tentative de préinstallation-parrainage sur une exploitation différente avec l'aide du PIDIL.

Action n° 11 «Aide au remplacement»

En application des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98 n° 7008 du 10 mars 1998, cette aide est prévue afin de favoriser la participation des jeunes sans distinction d'origine familiale, aux stages de formation lorsque les conditions de fonctionnement de l'exploitation agricole où ils sont en activité, ne leur permettent pas de s'absenter sans être remplacés. Elle concerne des jeunes souhaitant réaliser des formations de longue durée pour obtenir la capacité professionnelle réglementaire en vue de l'obtention des aides de l'Etat à l'installation des jeunes agriculteurs.

Les jeunes concernés peuvent avoir le statut d'exploitant agricole, de conjoint d'exploitant agricole participant aux travaux de l'exploitation, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié d'exploitation.

L'aide est servie à l'exploitation qui a supporté le coût du remplacement du jeune. Elle est versée sur production des justificatifs de la dépense et de la présence du jeune en formation, dans la limite du coût réel. L'aide est plafonnée à 45,73 €/par jour et sera versée pour une durée minimale de remplacement de 10 jours et une durée maximale de 50 jours.

Action n° 13 «Encouragement à l'inscription anticipée au répertoire départemental à l'installation»

Les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire, en phase de transmission de leur exploitation et n'ayant pas de successeur, sont encouragés à inscrire l'exploitation agricole qu'ils vont quitter, d'une dimension au moins égale à une demie SMI, au répertoire départemental à l'installation plus d'un an avant le délai légal prévu à l'article L 330-2 du Code Rural, afin de faciliter la recherche et la préparation d'une installation hors cadre familial.

Une aide forfaitaire de 3.048,98 €leur sera servie lors de l'installation effective d'un jeune hors cadre familial intervenant au plus tard avant que le cédant n'ait atteint l'âge de 66 ans.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission d'exploitation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98 n° 7008 du 10 mars 1998.

Action n° 14 «Incitation à la réalisation d'un bail à un jeune agriculteur»

Dans le cas d'exploitation agricole exploitée en partie ou en totalité en faire valoir indirect, la décision du propriétaire sur le choix de repreneur lors de la cessation d'activité de l'ancien fermier est prépondérante. Pour inciter le propriétaire à choisir, comme nouvel exploitant, un jeune qui s'installe hors cadre familial, une aide lui est attribuée d'un montant de 152,45 €/ha lorsque la durée du nouveau bail de location est de 9 ans, ou de 228,67€/ha si la durée du nouveau bail de location est au moins égale à 18 ans.

L'aide portera au minimum sur 5 ha. Elle est plafonnée à 50 ha par propriétaire et à 100 ha par exploitation permettant l'installation d'un jeune en agriculture ; elle n'est pas cumulable pour une même personne avec l'aide à la transmission d'exploitation (ATE). Ainsi, sur les parties en faire-valoir direct, l'exploitant ne peut cumuler ATE et aide au propriétaire. Cette restriction est étendue au cas du conjoint du propriétaire de terres agricoles mises en valeur par le cédant.

La surface servant de base de calcul à l'aide octroyée est pondérée pour les cultures spécialisées (coefficients de pondération résultant des SMI particulières par nature de cultures, autres que sous serres, prévus dans les schémas directeurs départementaux des structures). En cas de bail à copreneurs, dans le cadre d'une installation progressive (association temporaire), l'aide sera attribuée au propriétaire dans la mesure où l'un des signataires est un jeune agriculteur s'installant hors cadre familial et à la condition que le copreneur soit âgé de plus de 50 ans.

Les éléments permettant le calcul de cette aide sont fournis par le ou les propriétaires à l'appui de leur dossier de demande d'aide. En parallèle, le projet du repreneur doit recevoir l'agrément de la CDOA.

L'aide au propriétaire est versée sur présentation du bail de location établi avec le repreneur, après réalisation effective de l'installation.

L'aide au propriétaire s'applique au cas particulier où le propriétaire, dans l'attente de trouver un repreneur pour exploiter ses terres en faire valoir indirect, signerait une convention de mise à disposition de son exploitation en faveur de la SAFER.

Selon les termes de la convention d'une durée maximale de deux ans, le propriétaire s'engage à consentir au plus tard à l'échéance de la dite convention, un bail rural à un jeune agriculteur qui s'installerait hors cadre familial.

Le règlement de l'aide est conditionné à l'installation effective du jeune agriculteur.

Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaiterait vendre son exploitation à la SAFER à l'issue de la convention de mise à disposition, la recherche d'un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial étant restée infructueuse pendant deux ans, le tiers de l'aide initialement prévue sera attribuée au propriétaire.

L'aide au propriétaire s'applique également au propriétaire apporteur de capitaux, qui achète une exploitation, jusqu'alors exploitée en faire valoir direct ou dont le bail aurait été dénoncé, pour la louer par bail rural à un jeune agriculteur qui s'installerait hors cadre familial.

Action n° 16 «Aide à l'installation en élevage bovin laitier»

Dans le cadre d'une reprise ou de la création d'un élevage bovin, individuellement ou en société, par un jeune qui s'installe hors cadre familial et dont le projet d'installation est agréé en CDOA, une aide peut lui être attribuée pour l'aider à constituer un troupeau laitier de qualité. L'aide est calculée en fonction du nombre de vaches en production, achetées par le jeune agriculteur, soit au cédant, soit auprès d'autres éleveurs durant les trois premières années suivant son installation.

Lors de l'achat, le jeune agriculteur doit s'assurer de la conformité du lait de chaque vache aux normes cellulaires et microbiologiques réglementaires. D'autre part, l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur s'engage à adhérer au contrôle laitier pour une durée d'au moins cinq ans.

Le montant de l'aide s'élève à 243,92 €/par vache laitière, plafonné à 50 vaches. Par ailleurs, le nombre de vaches achetées, multiplié par le rendement moyen national de production par vache (ou le rendement contrôle laitier si le jeune reprend une exploitation y adhérant déjà), ne pourra dépasser la référence laitière de l'exploitation considérée après installation du jeune.

L'aide pourra être payée en une ou deux fois. Si le paiement intervient en deux fois, le premier versement doit correspondre au moins à la moitié des animaux achetés.

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/307**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par Mme Sergine GIRAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 25 février 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2002 à Mme Sergine GIRAUD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Vallée », commune de CHEMILLE SUR DEME.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Sergine GIRAUD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Vallée », commune de CHEMILLE SUR

DEME, un établissement de catégorie B, détenant au maximum un sanglier, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er octobre 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;  
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ; VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ; VU le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ; VU les propositions du Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des vins (O.N.I.V.I.N.S.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ; VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2002, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et des vins de pays d'Indre-et-Loire et du Jardin de la France est autorisé, sont fixées comme suit :

1 - Pour les A.O.C. Touraine, Touraine Mousseux, Rosé de Loire :

- 17 septembre : Cépages, Chardonnay, Meunier, Pinot noir, Pinot gris, Sauvignon, Gamay
- 25 septembre : Cépages Grolleau, Pineau d'Aunis, Arbois, Côt
- 1<sup>er</sup> Octobre : Cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon, Chenin

2 - Pour les A.O.C. Touraine Amboise :

- 25 septembre : Cépage Gamay noir
- 1<sup>er</sup> octobre : Cépages Côt, Cabernet franc, Cabernet Sauvignon, Chenin

3 - Pour les A.O.C Crémant de Loire :

- 18 septembre : Tous cépages

4 - Pour les Vins de Pays d'Indre et Loire, Vins de Pays "du jardin de la France" et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux autres que ceux bénéficiant d'une A.O.C. :

- 17 septembre : Cépages Pinot noir, Meunier, Pinot gris, Chardonnay, Sauvignon et Gamay
- 25 septembre : Cépages Côt, Grolleau, Pineau d'Aunis, Menu Pineau (ou Arbois).
- 1<sup>er</sup> octobre : Cépages Chenin, Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et autres cépages recommandés non mentionnés sur le présent avis.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 TOURS - Tél. 02.47.20.58.38, pour les A.O.C. ou à M. le Délégué Régional de l'O.N.I.V.I.N.S. - 16, Boulevard Ecce Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01 - Tél. 02.41.24.16.60, pour les vins de pays.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles

concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Délégué Régional de l'ONIVINS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 septembre 2002  
le Préfet d'Indre-et-Loire  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;  
Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;  
Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;  
Vu proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2002, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et des vins de pays d'Indre-et-Loire et du Jardin de la France est autorisé, sont fixées comme suit :

L'AOC BOURGUEIL

- 28 septembre

L'AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

- 27 septembre

L'AOC Chinon

- 1<sup>er</sup> octobre : cépages Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon

- 7 octobre : cépage Chenin

L'AOC MONTLOUIS

- 25 septembre : vins de base mousseux et pétillants

- 5 octobre : vins tranquilles

ARTICLE 2 : Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées-ci dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient avec ou sans enrichissement. Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. – 12, place Anatole France - 37000TOURS – Tél. 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, des Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 septembre 2002  
Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;  
Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;  
Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;  
Vu proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2002, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) est autorisé, sont fixées comme suit :

L'AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU

## ARRÊTE

- 26 septembre : cépage Gamay Noir
- 4 octobre : cépages Grolleau, Côt
- 7 octobre : cépages Chenin, Cabernet franc, Cabernet Sauvignon

**L'AO COTEAUX DU LOIR**

- 27 septembre : cépage Gamay Noir
- 4 octobre : cépages Pineau d'Aunis, Grolleau, Côt
- 10 octobre : cépage Chenin
- 12 octobre : cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon

ARTICLE 2 : Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées-ci dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient avec ou sans enrichissement.

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. – 12, place Anatole France - 37000TOURS – Tél. 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, des Maires concernés du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies concernées du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 septembre 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ fixant un quatrième ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;

Vu proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2002, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) est autorisé, sont fixées comme suit :

**L'AO COTEAUX DU LOIR**

- 3 octobre : vins de base mousseux et pétillants
- 7 octobre : vins tranquilles

ARTICLE 2 : Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées-ci dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient avec ou sans enrichissement.

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. – 12, place Anatole France - 37000TOURS – Tél. 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, des Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies concernées du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/308**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Alain BARANGER demeurant 2, Place Romain Rideau à PORT SUR VIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 22 juillet 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 28 octobre M. Alain BARANGER, responsable de la conduite des animaux

dans l'établissement situé 2, Place Romain Rideau, commune de PORTS SUR VIENNE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Alain BARANGER est autorisé à ouvrir au lieu-dit situé 2, Place Romain Rideau, commune de PORTS SUR VIENNE, un établissement de catégorie A détenant au maximum 300 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :  
- toute cession d'établissement,  
- tout changement du responsable de gestion,  
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 octobre 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;  
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

#### ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 25 octobre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" est renouvelé pour une période de 5 ans pour la personne suivante :

N° d'agrément : 37.92.003 - BOUCHET Jean-Noël - Champ Fleuri - 37330 SAINT-LAURENT-DE-LIN - Terme du renouvellement : 01.12.07

Au terme de chaque période d'agrément le maître-exploitant participe à une journée bilan

ARTICLE 2 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2002

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service,

Charles GENDRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de  
Distribution d'Energie Electrique**

**- Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA Les  
Forneaux Le Chene du GUE - Commune : CIRAN**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/10/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 16/9/02 par E.D.F.  
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **France Télécom en date du 7 octobre 2002,**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du  
Centre en date du 23 septembre 2002,**
- **La Direction Départementale de l'Équipement,  
Subdivision de Loches en date du 24 septembre 2002,**
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA La  
Gaucherie - Commune : RESTIGNE - INGRANDES  
DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/10/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 20/10/02 par E.D.F.  
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **La Protection Civile en date du 2 octobre 2002**
- **France Télécom en date du 30 septembre 2002**
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles du  
Centre en date du 30 septembre 2002**
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**ARRÊTÉ portant création de la commission d'appel  
d'offres pour les établissements du Ministère de la  
Justice dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles  
21 et 23 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82.390 du 10 mai 1982  
relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et  
à l'action des services et organismes publics de l'État dans  
les départements ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992 portant désignation des  
personnes responsables des marchés passés par le  
ministère de la justice ;

Vu le protocole interministériel du 26 octobre 1967 et son  
avenant du 13 juin 1969 nommant la direction  
départementale de l'Équipement d'Indre et Loire, service  
constructeur pour les opérations de construction et de  
maintenance du ministère de la Justice ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une commission d'appel d'offres est créée  
pour la passation des marchés de travaux et de service  
gérées par la direction départementale de l'Équipement  
d'Indre et Loire dans le cadre du protocole interministériel,  
pour les établissements du ministère de la justice du  
département.

**ARTICLE 2 :** La composition de cette commission est  
fixée comme suit :

*a. membres à voix délibérative :*

- le Préfet d'Indre et Loire ou son représentant,  
président de la commission ;
- le président du Tribunal de Grande Instance  
de Tours ou le procureur de la République ou  
leur représentant ;
- le magistrat délégué à l'Équipement près la  
Cour d'Appel d'Orléans ou son représentant ;
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement du  
ministère de la justice de Paris, ou son représentant ;
- le chef de la juridiction concernée par la procédure ou  
son représentant ;

*b. membres à voix consultative :*

- le Trésorier payeur général d'Indre et Loire ou  
son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des  
fraudes ou son représentant ;
- le maître d'œuvre privé éventuel, pour les  
marchés de travaux ;
- le chef du service assurant la conduite  
d'opération auprès du maître d'ouvrage ou  
son représentant.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré  
par un agent du service assurant la gestion de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures relatives  
aux commission d'appel d'offres pour les opérations  
gérées par la direction départementale de l'Équipement

d'Indre et Loire dans le cadre du protocole interministériel, pour les établissements du ministère de la justice du département, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun de ses membres.

Fait à TOURS, le 3 mai 2002  
Dominique SCHMITT

**DÉCISION relative à l'émission du titre de recette concernant l'assiette, la liquidation et le recouvrement des taxes, versements et participations prévus à l'article 1585 A du code général des impôts et des taxes mentionnées au 1° de l'article L 332.6.1 du code de l'urbanisme**

LE DIRECTEUR,  
VU le code général des impôts, notamment son article 1585A,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332.6 et L 332.6.1,  
VU les articles R 424.1 et R 424.2 du code de l'urbanisme,  
VU l'article L 255 A du livre des procédures fiscales,

DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Patrick GRANDBARBE, chargé du service de l'Urbanisme, Aménagement et Environnement pour asseoir, liquider et recouvrer par l'émission d'un titre de recette (individuel ou collectif) les taxes d'urbanisme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service susvisé, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable de l'Unité Application du Droit des Sols.
- Mme Catherine EVEN, Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, Unité Application du Droit des Sols.
- M. Pierre ULLERN, Contractuel, Unité Application du Droit des Sols.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 2 Octobre 2002  
Le Directeur,  
Jacques CROMBÉ

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 12-2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association « Bien vivre dans son quartier » (BVDSQ)  
33 rue Pablo Picasso  
37100 TOURS

n° 37411/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30-09-2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 11-2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Centre de pratiques vocales et instrumentales en région  
Centre (CEPRAVOI)  
8 place François Mitterrand  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

n° 37410/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30-09-2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 10-2002**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Fédération départementale des clubs d'ânés ruraux d'Indre et Loire  
9 avenue Saint Lazare  
37000 TOURS

n° 37409/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30-09-2002

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 324**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1954 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie à VERETZ (37270) place Paul-Louis Courier sous le n° 120 ;

VU la demande en date du 23 juillet 2002 déposée par Monsieur Alain COUSINARD, Pharmacien, en vue de transférer ladite pharmacie du 1 place Paul-Louis Courier – (37270) VERETZ au 1 avenue Martin Luther King à VERETZ (37270) ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 20 septembre 2002,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 20 septembre 2002 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 2 septembre 2002,

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 1<sup>er</sup> août 2002, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de VERETZ compte une population municipale de 3.020 habitants desservis par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise au 1 place Paul-Louis Courier – VERETZ (37270) au 1 avenue Martin Luther King à VERETZ (37270) sollicité par M. COUSINARD est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située à l'angle de l'avenue de la Guérinière, et de l'avenue Martin Luther King, s'effectuera dans une zone pavillonnaire en pleine expansion, à proximité d'un groupe scolaire et desservie par un arrêt d'autocar ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie de M. COUSINARD permettra une desserte pharmaceutique plus aisée pour la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permettant du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés

permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 1 place Louis-Paul Courier (37270) VERETZ ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Alain COUSINARD

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 324 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de Veretz
- Monsieur Alain COUSINARD

TOURS, le

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Dominique SCHMITT

\_\_\_\_\_

#### **ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, Titre 2, articles L.3222-5 et L 3223-1 ;

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L 3222-5 et L 3223-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif au rapport d'activité de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté du 24 juin 1992 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif à l'indemnisation des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la lettre du 15 octobre 2002 de Madame le Docteur Catherine CAPPAROS présentant sa démission de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la proposition de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'ORLEANS ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2001 est modifié comme suit :

La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée comme suit :

- un psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel n'appartenant à aucun établissement psychiatrique, tel que défini à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique :

➤ Monsieur le Docteur Patrick VILLARD – Clinique du Domaine de VONTES à ESVRES SUR INDRE (37320).

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS,
- Madame la Procureure Générale de la Cour d'Appel d'ORLEANS,
- Monsieur le Procureur de la République de TOURS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Monsieur le Directeur chargé du service psychiatrique du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Chateaurenault,
- Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité à TOURS.

Tours, le

Dominique SCHMITT

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### EXTRAIT de la délibération n° 02-09-04

Par délibération en date du 12/09/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme à la SA clinique Saint Gatien l'autorisation d'exploiter, suite à leur cession, 15 lits de médecine appartenant précédemment à la SA clinique Saint Grégoire et 15 lits de médecine appartenant précédemment à la SA clinique Velpeau, et autorise leur regroupement sur le site de la clinique Saint Gatien, après abatement d'un lit de médecine.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confirme à la SA clinique Saint Gatien l'autorisation d'exploiter, suite à leur cession, 15 lits de médecine appartenant précédemment à la SA clinique Saint Grégoire et 15 lits de médecine appartenant précédemment à la SA clinique Velpeau, autorise leur regroupement, après abatement d'un lit de médecine, sur le site de la clinique Saint Gatien.

L'établissement devra élaborer un projet médical commun avec les cliniques Velpeau et Saint Grégoire, afin de s'assurer de la complémentarité de la prise en charge des soins entre les trois cliniques et dans le cadre d'une restructuration de leur offre.

N° FINESS EJ: 37 00000 77

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, les capacités de l'établissement en médecine sont de 64 lits.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue conformément aux articles L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,

- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits de médecine, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

#### EXTRAIT de la délibération n° 02-09-05

Par délibération en date du 12/09/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande d'autorisation de création de 8 places d'accueil familial thérapeutique présentée par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours (Indre et Loire)

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : rejette la demande de création de 8 places d'accueil familial thérapeutique présentée par le centre hospitalier universitaire de Tours

N° FINESS : 37 0000 481

ARTICLE 2 : conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### EXTRAIT de la délibération n° 02-09-08

Par délibération en date du 12/09/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme à la SA clinique Velpeau l'autorisation d'exploiter, suite à leur cession, 15 lits de soins de suite et de réadaptation appartenant précédemment à la SA clinique Saint Gatien (installés sur le site de la Maison de l'Hospitalité à Ballan Miré), et autorise leur regroupement sur le site de la clinique Velpeau.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confirme à la SA clinique Velpeau l'autorisation, suite à cession, d'exploiter 15 lits de soins de suite et de réadaptation appartenant précédemment à la SA clinique Saint Gatien (installés sur le site de la Maison de l'Hospitalité à Ballan Miré), et autorise le regroupement de ces 15 lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique Velpeau.

L'établissement devra élaborer un projet médical commun avec les cliniques Saint Gatien et Saint Grégoire, afin de s'assurer de la complémentarité de la prise en charge des soins entre les trois cliniques et dans le cadre d'une restructuration de leur offre.

N° FINESS EJ: 37 0000 150

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, les capacités de l'établissement pour les disciplines de médecine et de soins de suite et de réadaptation sont de :

- 3 lits de médecine et 2 places de médecine (chimiothérapie),
- 15 lits de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue conformément aux articles L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits de médecine et les lits de soins de suite, conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre

devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### EXTRAIT de la délibération n° 02-09-09

Par délibération en date du 12/09/2002, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme à la SAE clinique Saint Grégoire l'autorisation d'exploiter, suite à leur cession, 15 lits de soins de suite et de réadaptation appartenant précédemment à la SA clinique Saint Gatien (installés sur le site de la Maison de l'Hospitalité à Ballan Miré) et autorise leur regroupement sur le site de la clinique Saint Grégoire

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confirme à la S.A.E clinique Saint Grégoire l'autorisation d'exploiter, suite à leur cession, 15 lits de soins de suite et de réadaptation appartenant précédemment à la SA clinique Saint Gatien (installés sur le site de la Maison de l'Hospitalité à Ballan Miré), et autorise leur regroupement sur le site de la clinique Saint Grégoire.

L'établissement devra élaborer un projet médical commun avec les cliniques Velpeau et Saint Grégoire, afin de s'assurer de la complémentarité de la prise en charge des soins entre les trois cliniques et dans le cadre d'une restructuration de leur offre.

N° FINESS EJ: 37 0000 093

ARTICLE 2 : compte-tenu de la présente autorisation, les capacités de l'établissement sont de :

- 12 lits de médecine et 3 places de médecine (chimiothérapie)
- 15 lits de soins de suite et de réadaptation

Les capacités de l'établissement en chirurgie, soit 118 lits et 6 places, restent inchangées.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue conformément aux articles L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction

départementale des affaires sanitaires et sociales,

- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation, fixée à 10 ans pour les lits de médecine et les lits de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 12 septembre 2002

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
et consultation RAA

**Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>**

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €/l'exemplaire, 18,29 €/l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.  
Dépôt légal : 19 Novembre 2002 - N° ISSN 0980-8809.